

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

AERONEFS

Création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2003) 4

PECHE

Institution de réserves temporaires de pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2003) 4

Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2004 (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2003) 5

TRANSPORTS

Attribution d'une licence d'entrepreneur de grande remise (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2003) 8

MEDECINS

Désignation des médecins agréés (Arrêté préfectoral du 9 décembre 2003) 9

TOURISME

Création de l'office du tourisme d'Hendaye (Arrêté préfectoral du 3 décembre 2003) 12

ASSOCIATIONS

Retrait de l'agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse (Arrêté préfectoral du 3 décembre 2003) 13

COMPTABILITE PUBLIQUE

Ordre de mission permanent à Mme Maryse PUYO, chef de projet pour la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances, chargée de la coordination interministérielle relative à la protection de l'enfance et de l'animation de programmes de coopération transfrontalière (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2003) 13

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers (Arrêté préfectoral du 9 décembre 2003) 14

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Accous (Quartier Jouers) (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2003) 14

PRIX ET TARIFS

Prix de diverses publications de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 9 décembre 2003) 15

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos dominical (Arrêté préfectoral du 4 décembre 2003) 15

BIENS VACANTS

Déclaration d'un bien présumé vacant et sans maître (Arrêté préfectoral du 8 décembre 2003) 16

POLICE GENERALE

Autorisation d'ouverture d'une agence de recherches privée (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2003) 16

GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE

Calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2004 (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2003) 17

EAU

Campagne d'irrigation 2004 - Demandes de prélèvement d'eau à usage agricole - arrêté fixant le périmètre et la date limite de dépôt des demandes (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2003) 18

Cours d'eau domaniaux Autorisation de travaux d'aménagements et de protections des berges gave de Pau communes de Narcastet, Gelos, Billère, Laroïn, Labastide Cezeraçq, Abidos, Mont Gouze Arance Lendresse et Lahontan (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2003) 18

URBANISME

Construction d'un atelier de fabrication de fromage et d'un saloir, estive d'Anaye à Lescun (Arrêté préfectoral du 3 décembre 2003) 20

Extension de la cabane de Salistre, situé sur les estives d'Etsaut (Arrêté préfectoral du 3 décembre 2003) 21

Approbation de la carte communale de la commune de Lasclaveries (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2003) 22

VOIRIE

Aménagement de la R.D. 806 à Montardon (prorogation du délai d'expropriation) (Arrêté préfectoral du 8 décembre 2003) 22

.../...

DOMAINE DE L'ETAT

Port de Bayonne - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par la canalisation de rejet de la STEP du pont de l'Aveugle Adour rive gauche à Anglet PK 128.500 - communauté d'agglomération Bayonne Anglet Biarritz, 15 avenue Foch 64100 – Bayonne - Pétitionnaire (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2003)	22
Port de Bayonne - Occupation temporaire du domaine public maritime par la canalisation de rejet de la STEP du pont de l'Aveugle Adour rive gauche à Anglet PK 128.500 - communauté d'agglomération Bayonne Anglet Biarritz, 15 avenue Foch 64100 – Bayonne Pétitionnaire (Arrêté préfectoral du 5 décembre 2003)	24
Navigation intérieure - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial par un embarcadère, commune de Sames Gaves Réunis - rive gauche - PK 7,650 - Commune de Sames - pétitionnaire (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2003)	25

COLLECTIVITES LOCALES

Modification des statuts de la communauté de communes d'Arthez-de-Béarn - compétences et transfert de son siège (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2003)	26
Adoption de nouveaux statuts par le SIVU Gure Eskola (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2003)	27
Dissolution du syndicat intercommunal de Lizardia II (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2003)	27
Création du Syndicat Mixte Nive-Adour-Ursuya pour le développement des Pays d'Hasparren et de l'Adour (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2003)	27
Dissolution de l'association foncière de remembrement de Sames (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2003)	27
Fixation du tarif de cantine scolaire appliqué par la commune de Baudreix (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2003)	27

PHARMACIE

Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 2 décembre 2003)	27
Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 2 décembre 2003)	28
Rejet de transfert d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2003)	29
Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2003)	29

SECURITE ROUTIERE

Agrément d'un médecin chargé de contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile dans le cadre de l'expérimentation de la réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire (Arrêtés préfectoraux du 5 décembre 2003)	32
---	----

CIRCULATION ROUTIERE

Mise en service et réglementation de la circulation sur la nouvelle voie de desserte à la zone artisanale de la Teulère Territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2003)	32
Réglementation de la circulation sur la RN 134, la déviation de Gan la RD 24 et la voie communale de la Teulère Territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2003)	32

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la commission départementale d'action touristique (Arrêté préfectoral du 8 décembre 2003)	33
Nomination des membres du comité médical départemental (Arrêté préfectoral du 9 décembre 2003)	34
Modification de la composition des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2003)	34
Désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, des transports sanitaires et de la Permanence des Soins (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2003)	35

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (Arrêté préfectoral du 4 décembre 2003)	37
Délégation de signature en ce qui concerne les copies et expéditions de documents ainsi que les ampliations d'arrêtés (Arrêté préfectoral du 9 décembre 2003)	37

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Modificatif de la tarification de l'IME le Nid Basque à Anglet (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2003)	38
Modificatif de la dotation globale de financement du SESSAD Déficiants Auditifs à Pau pour l'exercice 2003 (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2003)	39
Tarification du centre de soins spécialisés aux toxicomanes CIAT à Pau pour l'année 2003 (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2003) ..	39
Tarification du centre de soins spécialisés aux toxicomanes ARIT à Biarritz pour l'année 2003 (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2003) ..	40
Tarification du centre de soins spécialisés aux toxicomanes Béarn toxicomanies à Pau pour l'année 2003 (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2003)	40
Tarification du centre de soins spécialisés aux toxicomanes Bizia à Bayonne pour l'année 2003 (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2003) ..	41
Tarification de l'appartement de coordination thérapeutique Arsa à Biarritz pour l'année 2003 (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2003) ..	42
Tarification de l'appartement de coordination thérapeutique Sid'Avenir à Pau pour l'année 2003 (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2003)	42
Tarification du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de Pau (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2003)	43
Tarification du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de Bayonne (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2003)	43
Modificatif de la tarification de L'IEFMP Hameau Bellevue à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2003)	44
Modificatif de la tarification du centre médico psycho-pédagogique des P.E.P. à Pau (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2003)	44
Modificatif de la tarification de la MAS du Nid Marin à Hendaye (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2003)	45
Modificatif portant fixation de la dotation globale de l'année 2001 de l'Association « l'Escale » (Foyers Marylis- Sainte Anne) 9, rue Justin Blanc –64000 - Pau (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2003)	45
Modificatif de la tarification du SESIPS à Gan (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2003)	46
Dotation globale de financement du SESSAD du SESIPS à Gan (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2003)	47
Dotation globale de financement du SESSAD du SESIPS à Gan (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2003)	47
Modificatif de la tarification du centre de rééducation professionnelle « Beterette » à Gelos (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2003) ..	47
Tarification de l'institut de rééducation « Beaulieu » à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2003)	48

SOMMAIRE

Modificatif de la tarification de l'institut de rééducation « Les Events » à Rivehaute (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2003)	49
Modificatif de la tarification de l'IME l'Espoir à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2003)	49
Modificatif de la tarification du C. E. M. Blanche Neige à Saint-Jammes (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2003)	50
Modificatif de la tarification de l'institut de rééducation « Idekia. » à Bayonne (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2003)	50
Modificatif de la tarification de la Section Médico-Sociale du Nid Béarnais à Jurançon (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2003)	51
Modificatif de la tarification de la MAS Domaine Des Roses à Rontignon (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2003)	51
Autorisation de transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Le Clos Saint Jean » à Gan (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2003)	52
Autorisation de transformation en établissement hébergeant des personnes âgées Dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Résidence Antoine de Bourbon » à Billère. (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2003)	52
Autorisation d'extension de 8 places réservées à l'accueil de jour de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et démences apparentées, du Centre de Long Séjour Intercommunal de Pontacq-Nay. (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2003)	53
Dotations globales de financement du SESSAD Francis Jammes à Orthez (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2003)	54

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé (filière infirmière) centre hospitalier intercommunal Marmande-Tonneins	54
Avis de concours sur titres de conducteur automobile de 2me catégorie au Centre Hospitalier de Pau	54

MUNICIPALITE

Municipalités	55
---------------------	----

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie du Béarn et de la Soule (Arrêté Préfet de région du 12 décembre 2003)	55
Modification de la liste des membres du comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine (Arrêté Préfet de région du 18 décembre 2003)	55

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Bilans des cartes sanitaires (Arrêté Régional du 15 décembre 2003)	56
--	----

MONUMENTS HISTORIQUES

Inscription de la maison du Laussat à Viellenave de Navarrenx (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (Arrêté préfectoral du 12 novembre 2003)	58
Inscription du pont ancien sur le Lihoury à Bidache (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (Arrêté Préfet de Région du 21 août 2003)	59
Inscription de la chapelle Saint-Cyprien d'Ascombéguy à Lantabat (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monu- ments historiques (Arrêté Préfet de Région du 21 août 2003)	59
Inscription de la maison dite «Ihartze Artéa » à Sare (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (Arrêté Préfet de Région du 21 août 2003)	60

EMPLOI

Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers (1 AQU 463) (Décision régionale du 4 décembre 2003)	61
<i>Renouvellement d'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers :</i> • 1AQU74 – 1AQU75 – 1AQU76 – 1AQU77 – 1AQU78 – 1AQU79 – 1AQU81 – 1AQU82 – 1AQU83 – 1AQU136 – 1AQU140 – 1AQU141 – 1AQU143 – 1AQU144 – 1AQU145 – 1AQU146 – 1AQU147 – 1AQU149 – 1AQU150 – 1AQU151 – 1AQU152 – 1AQU155 – 1AQU157 – 1AQU263 – 1AQU264 – 1AQU266 – 1AQU267 – 1AQU268 – 1AQU269 – 1AQU270 – 1AQU271 – 1AQU272 – 1AQU273 – 1AQU274 – 1AQU275 – 1AQU276 – 1AQU277 – 1AQU278 – 1AQU282 – 1AQU283 – 1AQU284 – 1AQU294 – 1AQU308 – 1AQU312 – 1AQU316 – 1AQU339 – 1AQU344 – 1AQU345 – 1AQU372 – 1AQU373 – 1AQU375 – 1AQU376 – 1AQU377 – 1AQU379 – 1AQU404 – 1AQU420 – 1AQU426 – 1AQU427 – 1AQU429 – 1AQU436 – 1AQU443 – 1AQU 451 (Décisions régionales du 31 octobre 2003)	61
Avenant à la décision d'agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers (1 AQU 255) (Décision régionale du 15 décembre 2003)	80

FORMATION PROFESSIONNELLE

Décision de rémunération au centre de rééducation professionnelle de Clairvivre (Salagnac) (Arrêté Préfet de région du 18 décembre 2003)	80
---	----

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

AERONEFS

Création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.)

Arrêté préfectoral n° 2003345-4 du 11 décembre 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R132.1 et D132.8 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-410 du 16 octobre 2000 renouvelé le 20 novembre 2001, autorisant M. Philippe Puyo à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) à Sames, à titre précaire et révocable, pour une durée de deux ans ;

Vu la demande présentée par M. Philippe Puyo en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

Vu l'avis du maire de Sames en date du 18 novembre 2003 ;

Vu l'avis du directeur de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 6 novembre 2003 ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières, section air, en date du 13 novembre 2003 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 2 décembre 2003 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest, en date du 18 novembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier – L'autorisation accordée à M. Philippe Puyo de créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur la commune de Sames, est renouvelée, à titre précaire et révocable.

Article 2 – Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2000 sont modifiées comme suit :

« Cette plate-forme pourra être ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen (article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié).

Article 3 – L'utilisation de cette plate-forme se fera dans les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2000, modifié.

Article 4 – MM. le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Sames, le sous-préfet de Bayonne, le directeur zonal de la police aux frontières - section air, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, M. Philippe Puyo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée, pour information, au directeur de l'aviation civile Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 11 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

PECHE

Institution de réserves temporaires de pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2003349-20 du 15 décembre 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural, Livre II, Titre III, relatif à la pêche en eau douce et de la gestion des ressources piscicoles, et notamment ses articles R 236-50, R 236-91 et R 236-92 ;

Vu le décret n° 94-40 du 7 janvier 1994 qui transfère les pouvoirs du ministre au préfet de département ;

Vu le décret n° 2002-965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce ;

Vu le Cahier des Charges, pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat, en vigueur du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2003 et approuvé par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le 14 août 1998 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2003 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique émis lors de la réunion du 17 novembre 2003 ;

Vu l'avis du Chef de la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche émis lors de la réunion du 17 novembre 2003 ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Considérant la nécessité de favoriser la protection et la reproduction du poisson sur certains cours d'eau ou tronçons de cours d'eau dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : l'arrêté n° 2002-351-17 du 17 décembre 2002 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2004.

Article 2 : Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-Préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Chef de la Brigade Mobile d'intervention du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant de Gendarmerie, et M^{me}s les Maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du Parc National, le Directeur de l'Office national des Forêts à Bayonne, le Directeur de l'Office national des Forêts à Pau, le Directeur de l'Office national de la Chasse, tous agents et gardes commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Article 3 : Ampliation

MM. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, les Présidents des Associations départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs, le DIREN Aquitaine, Secrétaire du COGEPOMI, le Directeur départemental de l'Équipement, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de GEH Adour et Gaves.

Fait à Pau, le 15 décembre 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2004

Arrêté préfectoral n° 2003350-6 du 16 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 430-1, L 436-5, L 436-11 et suivants ;

Vu le Code rural, livre II (nouveau), titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles - partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2002-965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions du droit de pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 7 avril 2003 portant approbation du plan quinquennal de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 2003-2007 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2003 du Préfet de Région relatif aux quotas de capture autorisées de saumons atlantiques pour la pêche à la ligne ;

Vu l'arrêté n° 2002-351-17 du 17 décembre 2002 portant institution de réserves temporaires de pêche ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques n° 2002-351-19 du 17 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques n° 2002-351-18 du 17 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté n° 2003-127-8 du 7 mai 2003 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2003 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique en date du 2 décembre 2003 ;

Vu l'avis du Chef de la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 8 décembre 2003 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Dispositions générales

Pour les pêcheurs amateurs, la pêche est autorisée en 2004 aux périodes suivantes :

- Du 13 mars au 19 septembre inclus en première catégorie piscicole, sauf fermetures spécifiques.
- Du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus en deuxième catégorie piscicole, sauf fermetures spécifiques.

Article 2 : Dispositions spécifiques

La pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes indiquées ci-dessous :

Article 2.1 : Espèces migratrices (plan de gestion 2003-2007)

Espèces	1 ^{re} catégorie	2 ^{me} catégorie		
	Lignes	Lignes	Engins	Filets (4)
Grande Alose et Alose feinte	du 3 avril au 31 juillet, ½ h avant LS et ½ h après CS	du 3 avril au 31 juillet, ½ h avant LS et ½ h après CS	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, 2 h avant LS et 2 h après CS	
Lamproie marine et lamproie fluviatile	Interdiction totale	Interdiction totale	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, 2 h avant LS et 2 h après CS, sauf professionnels ⁽²⁾	
Truite de mer	<p>du 3 avril au 31 juillet, ½ h avant LS et 2 h après CS, dans les rivières autorisées</p> <p><u>période supplémentaire</u> pour la Nivelle du 1^{er} septembre au 15 octobre</p> <p><u>mode de pêche</u> à la mouche exclusivement à partir du 1^{er} juillet sur le Gave d'Oloron en amont du Pont de Castagnède</p> <p><u>période supplémentaire</u> pour le Gave d'Oloron du 1^{er} août au 19 septembre, à la mouche exclusivement, à partir de 19h jusqu'à 2h après le CS</p> <p><u>ouverture</u> sur le Gave de Pau du 3 avril au 19 septembre, à la mouche exclusivement, à partir de 19h jusqu'à 2h après le CS</p>	<p>du 3 avril au 31 juillet, ½ h avant LS et 2 h après CS dans les rivières autorisées</p> <p><u>mode de pêche</u> à la mouche exclusivement à partir du 1^{er} août sur le Gave d'Oloron.</p> <p><u>période supplémentaire</u> le Gave d'Oloron du 1^{er} août au 19 septembre, à partir de 19h jusqu'à 2h après le CS,</p> <p><u>ouverture</u> sur le Gave de Pau du 3 avril au 19 septembre, à la mouche exclusivement, à partir de 19h jusqu'à 2h après le CS</p>	du 13 mars au 31 juillet, ½ h avant LS et ½ h après CS	
Saumon ⁽¹⁾	<p>du 3 avril au 31 juillet ½ h avant LS et ½ h après CS,</p> <p><u>période supplémentaire</u> pour la Nivelle du 1^{er} septembre au 15 octobre</p> <p><u>mode de pêche</u> exclusivement à la mouche, à partir du 1^{er} juillet sur le Gave d'Oloron et sur le Gave de Mauléon (ou Saison)</p>	du 3 avril au 31 juillet ½ h avant LS et ½ h après CS	du 13 mars au 31 juillet, ½ h avant LS et ½ h après CS	
Anguille	du 13 mars au 19 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, ½ h avant LS et ½ h après CS, sauf les cours d'eau désignés par l'ARP et sauf professionnels : 2 h avant LS et 2 h après CS et entre le 1 ^{er} juillet et le 30 septembre toute heure pour la relève des cordeaux. Voir article 4 pour relèves		
Civelle	Interdiction totale	<p>Petit tamis⁽³⁾ : du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} décembre au 31 décembre, à toute heure</p> <p>Grand tamis : du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} novembre au 31 décembre, à toute heure</p> <p>Voir article 4 pour relève.</p>		

- (1) : *Instauration d'un quota maximal de quatre saumons par pêcheur amateur à la ligne et par an. Captures limitées à 190 saumons sur le bassin du Gave d'Oloron (avec la limite du 12 juin pour un premier quota de 100 saumons) et 20 saumons sur le bassin de la Nive.*
- (2) : *Pour les professionnels exclusivement : du 1^{er} janvier au 30 avril, dans l'Adour, à l'aval de l'ancienne limite des affaires maritimes, toute heure pour le filet lamproies de maille 34 mm, diamètre nylon 23/100. Les captures accessoires d'autres espèces que la lamproie réalisées en dehors de leurs heures d'autorisations respectives devront être remises à l'eau immédiatement.*
- (3) : *Instauration d'une relève hebdomadaire supplémentaire jusqu'au mardi 6 h 00.*

Article 2.2 : Espèces non migratrices

ESPECE	PREMIERE CATEGORIE PISCICOLE	DEUXIEME CATEGORIE PISCICOLE
Ombre commun	15 mai au 19 septembre inclus pêche interdite sur le Vert et le Gave d'Oloron	15 mai au 31 décembre inclus pêche interdite sur le Gave d'Oloron
Ecrevisses	du 24 juillet au 30 juillet inclus	
Grenouilles vertes et rousses	8 mai au 19 septembre inclus	1 ^{er} janvier au 7 mars inclus et du 8 mai au 31 décembre inclus
Brochet, black-bass et sandre	13 mars au 19 septembre inclus	1 ^{er} janvier au 25 janvier inclus et du 8 mai au 31 décembre inclus
truite arc en ciel	13 mars au 19 septembre inclus	<ul style="list-style-type: none"> • 13 mars au 19 septembre inclus <u>pour cours d'eau classés</u> « à saumon ou à truite de mer » • <u>1^{er} janvier au 31 décembre</u> pour les autres cours d'eau
truite fario, omble (ou saumon de fontaine), omble chevalier, cristivomer	13 mars au 19 septembre inclus	
Goujon	13 mars au 18 avril inclus et du 5 juin au 19 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 18 avril inclus et du 5 juin au 31 décembre inclus

Article 2.3 : Modes de pêche

L'utilisation d'appâts naturels -poisson mort ou vif, crevette, pelote de vers (agglomération de plusieurs vers ou morceaux de vers sur un même hameçon)- est interdite du 12 juin au 19 septembre inclus, en 1^{re} catégorie piscicole sur le Gave d'Oloron (en amont du Pont de Castagnède) et sur le Gave de Mauléon ou Saison en aval du barrage de CHERAUTE.

Les dispositions relatives aux modes de pêche autorisés sont reprises dans les arrêtés réglementaires permanents.

Article 2.4 : Tailles minimales

La taille minimale de capture de la truite dans le Barescou est fixée à 18 cm. Les autres dispositions sont reprises dans les arrêtés réglementaires permanents.

Article 2.5 : Obstacles au franchissement

Toute pêche est interdite jusqu'à une distance de 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs pour les cours ou parties de cours d'eau classés

à saumon et à truite de mer au terme de l'article L 436-11 du Code de l'Environnement. Toute pêche est interdite jusqu'au 31 décembre 2004 dans les cours d'eau, tronçons de cours d'eau, canaux et plans d'eau listés par l'arrêté préfectoral portant institution de réserves temporaires de pêche.

Article 2.6 : Esturgeon, anguille d'avalaison et écrevisses

La pêche de l'esturgeon et celle de l'anguille d'avalaison sont interdites dans toutes les eaux libres.

La pêche des écrevisses (à pattes rouge, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles) est interdite (les écrevisses autres que celles à pattes rouges, à pattes blanches et à pattes grêles ne peuvent être transportées vivantes).

Article 3 : Parcours spécifiques

Pour l'année 2004, il est défini les parcours « no kill » (tous poissons relâchés vivants) suivants :

- Gave de Pau, commune d'Orthez : depuis le barrage de Soarns « dit l'Artigué » au pont de l'Europe ;

- Gave de Pau : du pont de Lescar à la passerelle de Laroin. Modes de pêche : pêche à la mouche fouettée et au toc ;
- Gave d'Aspe, commune d'Oloron Sainte Marie : de la limite de la réserve du barrage Sainte-Marie jusqu'à la limite amont de la réserve du barrage Sainte-Claire. Modes de pêche : à la mouche artificielle toute la saison de pêche, et au toc de l'ouverture de la pêche jusqu'au 30 juin ;
- Baniou : commune de Baudreix : depuis la prise d'eau dans le Gave jusqu'au pont de la base de loisirs. Modes de pêche : pêche à la mouche fouettée et au toc ;
- Nivelles : du pont Napoléon au quartier Amotz jusqu'au barrage de la Lyonnaise. Mode de pêche : exclusivement à la mouche artificielle ;
- Bidouze : entre le pont de Quinquille en amont et le barrage de Larribar. Mode de pêche : interdiction de pêcher aux lignes de fonds ;
- Neéz : commune de Jurançon depuis 20 mètres en amont du pont de la rue Paul Sezane jusqu'à 5 mètres en aval du pont de la rue Auguste Renoir : au toc et à la mouche fouettée ;
- Gave d'Oloron et sur le canal de l'ancienne microcentrale de l'île Charront : du pont de Navarrenx jusqu'à la pointe amont de l'île de Castetnau-Camblong.

Dans tous les cas, la pêche se fait sans ardillon ou avec ardillon écrasé.

Article 4 : Relèves des filets et engins

La relève hebdomadaire pour la civelle est fixée à :

- pour les professionnels : du samedi 18 h 00 au lundi 6 h 00 ;
- pour les amateurs : du samedi 18 h 00 au mardi 6 h 00.

Article 5 : Horaires autorisés

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf dispositions spécifiques applicables à l'anguille (par hameçons appâtés de vers de terre, depuis ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à 0 heure, dans les cours d'eau listés dans l'arrêté réglementaire permanent), à la carpe (toute la nuit sur parcours balisés listés dans l'arrêté n° 2002-351-17 du 17 décembre 2002 sauf dans les lacs d'Uzein et Baudreix) et dispositions rappelées à l'article 2.

Article 6 : L'arrêté n° 2003-127-8 du 7 mai 2003 est abrogé.

Article 7 : Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-Préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Chef de la Brigade Mobile d'intervention du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant de Gendarmerie, et M^{mes} les Maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du Parc National, le Directeur de l'Office national des Forêts à Bayonne, le Directeur de l'Office national des Forêts à Pau, le Directeur de l'Office national de la Chasse, tous agents et gardes commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publiée au Recueil des Actes Administra-

tifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Article 8 : Ampliation

MM. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, les Présidents des Associations départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs, le DIREN Aquitaine, Secréariat du COGEPOMI, le Directeur départemental de l'Equipement, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, les directeurs d'EDF (GEH Adour et Gaves) et de la SHEM.

Fait à Pau, le 16 décembre 2003

Le Préfet : Pierre DARTOUT

TRANSPORTS

Attribution d'une licence d'entrepreneur de grande remise

Arrêté préfectoral n° 2003351-11 du 17 décembre 2003
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 15 juillet 1955 portant réglementation des entreprises de remise et de tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 1966 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme et notamment ses articles 5 et 6, modifié par les arrêtés du 25 mars 1967, du 9 novembre 1976, du 29 avril 1987 et du 7 septembre 1990 ;

Vu la demande formulée par M^{me} Sylvie MENDES née ETCHEVERRY, gérante de la société «Voyages Ocean Pyrénées - Auto Car Excellence - ACE Biarritz Limousines» dont le siège social est situé 99, rue Simounet 64200 Biarritz en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer la profession d'entrepreneur de grande remise ;

Vu l'extrait K bis du registre du commerce et des sociétés délivré par le greffe du tribunal de commerce de Bayonne le 26 mai 2003 ;

Vu le certificat d'aptitude à l'exercice d'entrepreneur de remise et de tourisme délivré le 17 décembre 2003 à M^{me} Sylvie MENDES ;

Vu l'avis émis le 18 novembre 2003 par la commission départementale d'action touristique ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier - La licence de grande remise n° 64-02 est attribuée M^{me} Sylvie MENDES née ETCHEVERRY, gérante de la société «Voyages Ocean Pyrénées - Auto Car Excellence

- ACE Biarritz Limousines» dont le siège social est situé 99, rue Simonet 64200 Biarritz

Article 2 - Le nombre de véhicules pouvant être utilisés à cet effet est fixé à 3 véhicules principaux et à 2 véhicules auxiliaires.

Tout véhicule utilisé pour un service de grande remise doit détenir une autorisation préfectorale de mise en circulation et être muni de la plaque distincte, attestant que le service est effectué conformément à la réglementation en vigueur.

L'annexe IV de l'arrêté ministériel du 18 avril 1966 modifié figurant en annexe fixe les caractéristiques des véhicules pouvant être utilisés en grande remise.

Article 3 - Toute voiture de grande remise doit, avant sa mise en service, être présentée à un centre de contrôle agréé qui vérifiera le bon état du véhicule.

Toutefois, les véhicules propriété de l'entreprise sont dispensés de la visite technique préalable à leur mise en service lorsqu'il s'agit de véhicules neufs et ce, jusqu'à la date du premier anniversaire de leur mise en circulation.

Cette visite technique doit être ensuite renouvelée tous les ans.

Article 4 - Tout changement survenant ultérieurement notamment dans les éléments de l'article 2 doit être communiqué au Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 - Le secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

MEDECINS

Désignation des médecins agréés

Arrêté préfectoral n° 2003343-13 du 9 décembre 2003
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1er, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article premier : L'arrêté préfectoral en date du 31 Août 2000 est abrogé.

Article 2 : Sont inscrits sur la liste des médecins agréés du département, dans le cadre de leur spécialité, pour une durée de 3 ans renouvelable, les médecins énumérés ci-dessous :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Liste des médecins agréés des Pyrénées-Atlantiques (Novembre 2003)

MEDECINE GENERALE

ANGLET (64600)

- M^{me} le Dr. Françoise de LARRARD, Résidence «Hermès» - 19 Rue A. Dufourg - (05.59.63.70.38)
- M. le Dr Pierre GAYRAUD, 15 Place du Général Leclerc - (05.59.03.31.31)
- M. le Dr. Bernard GIMENEZ, Villa «Erletegia» - 7, rue de la Pena - (05.59.63.16.91)
- M. le Dr. Michel VIGNES, Résidence Bernain - 29, Avenue de Bayonne - (05.59.63.64.40)

ARETTE (64570)

- M. le Dr François TRISTAN, 22 Rue du Virgou - (05.59.88.90.88) - ARUDY (64260)
- M. le Dr. Alain FAUCIE, Avenue des Pyrénées - (05.59.05.80.80)
- M. le Dr. Jean-Marie FUMEAU, 10, Avenue d'Ossau - (05.59.05.70.33) - ARZACQ (64410)
- M. le Dr. Jean-Pierre BORDENAVE, (05.59.04.53.71)

BAYONNE (64100)

- M. le Dr. Yves BIGOURDAN Résidence «Ibïa» - 43, Avenue Foch - (05.59.59.36.56)
- M. le Dr. Vincent DOAT, 3, rue Jacques Laffitte - (05.59.59.01.89)
- M. le Dr. Denis LANDABURU, 5, rue Vauban - (05.59.59.29.57)
- M. le Dr. Pierre MONLONG, 16, Place de la République - (05.59.55.17.97)
- M^{me} le Dr. Nathalie PACHEBAT, 5, rue Vauban - (05.59.59.29.57)
- M. le Dr. Arnaud de SORBIER, 37, Rue d'Espagne - (05.59.59.09.45)

BEDOUS (64490)

- M. le Dr. Gérard DARSONVILLE, Route d'Espagne - (05.59.34.72.27) - BIARRITZ (64200)
- M. le Dr. Bernard CAUPENNE, Clos Saint-Martin «Vincennes» - 16, Avenue de Ségure - (05.59.23.05.05)
- M. le Dr. Michel LABORDE, Maison de Retraite «Notre Dame» - 12, Avenue Beau Rivage - (05.59.23.04.08)

BILLERE (64140)

- M. le Docteur Nicolas HUNAUT, 131 Avenue Jean Mermoz - (05.59.32.20.97)

CIBOURE (64500)

- M. le Dr. Gérard BARTHES, 13, Quai Ravel - (05.59.47.10.88)

ESPELETTE (64250)

- M. le Dr. Francisco LARRE, Maison «Pattinotea» - (05.59.93.92.40)

GARLIN (64330)

- M. le Dr. Pierre LATOUR - (05.59.04.72.38), GELOS (64110)
- M. le Dr. Christian BERNARD, 1, rue des 3 Frères Peyrou - (05.59.06.65.10)

GURMENCON (64400)

- M. le Dr. Patrick PITZ, 22 bis, Place d'Anchet - (05.59.39.49.69)

HASPARREN (64240)

- M. le Dr. Francis LATAPY, HENDAYE (64700)
- M. le Dr. Dominique CABANAC, 12, Rue Jaizquibel - (05.59.20.60.66)
- M. le Dr. Jacques POMADERE, 8, Rue du Commandant Passicot - (05.59.20.73.68)
- M le Dr Philippe MARRIMPOEY, Hôpital Marin Ville de Paris - (05.59.20.08.22)

IDRON (64320)

- M. le Dr. Christian SURUN, Avenue Pierre de Belsunce - (05.59.81.80.44)

LAROIN (64110)

- M^{me} le Dr. Marie-Thérèse LAFOURCADE, Centre Médical de Laroin - (05.59.83.07.64)

LONS (64140)

- M. le Dr. Gérard ALBERNY, 20, boulevard Farman - (05.59.92.00.05)

MAULEON (64130)

- M. le Dr. Pierre LARREGLE - (05.59.28.07.85)

MONEIN (64360)

- M. le Dr. Emile GIMBERT, Route des Ecoles - (05.59.21.30.52)

MONTARDON (64121)

- M. le Dr. Frédéric PY, Chemin Mesplède - (05.59.33.16.75)

MORLAAS (64160)

- M. le Dr. Jean-François CLAVERIE, 45 Rue des Cordeliers - (05.59.33.48.03)
- M. le Dr. Yves DESBREST, Route de la Piscine - (05.59.33.00.66)

NAVARENX (64190)

- M. le Dr. Luc DUPOUY, Place Darralde - (05.59.66.50.13)

NAY (64800)

- M. le Dr. Pierre BONNASSIOLLE, 24, Place Marcadiou - (05.59.61.41.08)

OLORON-STE-MARIE (64400)

- M. le Dr. Christian SAINT-MARTIN, 33, Rue Labarraque - (05.59.39.03.60)

ORTHEZ (64300)

- M. le Dr. Marc LAFONT, 2, rue Daniel Lafore - (05.59.69.00.53)

- M. le Dr Pierre TOUZET, 51, rue Saint Gilles - (05-59-69-03-15)

PAU (64000)

- M. le Dr. Jean-Daniel CANTEROT, Résidence «La Bénoué» - 14, Avenue du Loup - (05.59.02.75.33)
- M. le Dr. François CAZENAVE, 18, Avenue du Général de Gaulle - (05.59.90.14.95)
- M. le Dr Jacques DEGUILHEM, 1 Rue des Orphelines - (05.59.27.95.68)
- M. le Dr. Patrice HOPPE, Résidence Agora - 43, Avenue du Loup - (05.59.84.50.80)
- M. le Dr. Paul LARRIBAU, 63, Rue Montpensier - (05.59.32.41.83)
- M. le Dr. Jean-Claude LEUGER, 4, Rue Charles Baudelaire - (05.59.30.23.99)
- M. le Dr. Hervé LIBERSAC, 14, Rue Serviez - (05.59.27.66.15)

PONTACQ (64530)

- M. le Dr. Jean CHAVEROU, 6, Place du Stade - (05.59.53.56.33)

SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500)

- M. le Dr. Marc RENOUX, 1, Rue Garat - (05.59.26.36.90)

SAINT-PALAIS (64120)

- M. le Dr. François ARAGON, Rue Théodore d'Arthez - (05.59.65.77.81)

SALIES-DE-BEARN (64270)

- M. le Dr. Jean-François SCAMPUCCI, Boulevard St-Guily - (05.59.38.02.31)

SARE (64310)

- M. le Dr. Jean-Michel GARAT, Maison Guernika - Quartier Ihalar (05.59.54.23.76)

SAULT DE NAVAILLES (64300)

- M^{me} le Dr Christiane PRAT CAILLOL
Rue Lacournère - (05.59.67.52.09)

SOUMOULOU (64420)

- M. le Dr. Jean LAGNOUS
6, rue du Bois Joli - (05.59.04.60.12)

USTARITZ (64480)

- M. le Dr. Michel HARAN
«Marienea»(05.59.93.00.55)

SPECIALISTESCANCEROLOGIE

- M. le Dr. Pierre MARTI, Maison Médicale Marzet - 35, Avenue Honoré Baradat - Pau - (05.59.92.56.07)

CARDIOLOGIE

- M. le Dr. Bernard CASASSUS, Maison Médicale Marzet - 35, Avenue Honoré Baradat - Pau - (05.59.92.56.00)
- M. le Docteur Philippe MOTHES, Résidence Haute-Plante - 48, Cours Camou - Pau - (05.59.13.20.90)
- M. le Dr. Patrick GAUDEUL, Centre Hospitalier de Bayonne - (05.59.44.35.35)

- M. le Dr. Michel DUBECQ, 3, avenue Mont Louis - Biarritz - (05.59.24.05.41)

CHIRURGIE

- M. le Dr. Yves PARENT, Centre Hospitalier - 4 Boulevard Hauterive - Pau (05.59.92.48.48)
- M. le Dr. Xavier QUANCARD, Clinique Labat - 7 Rue Xavier Darget - Orthez (05.59.69.80.80)
- M. le Dr. Michel CLARACQ, Centre Hospitalier - 13 Avenue Jacques Loëb - Bayonne (05.59.44.35.35)

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE

- M. le Dr. Patrice de GERMAY, 12 rue du Gabizos - Pau - (05.59.62.42.37)

DERMATOLOGIE

- M. le Dr. Bernard DOMERCQ, Résidence de France - Avenue Charles de Gaulle - Pau - (05.59.30.21.12)

ENDOCRINOLOGIE

- M. le Dr. Jean-Paul BIGUE, Centre Hospitalier - 4 Boulevard Hauterive - Pau (05.59.72.67.96)
- M^{me} le Dr. de LARRARD Françoise, Résidence «Hermès» - 19, rue A. Dufourg - Anglet - (05.59.63.70.38)

GASTRO-ENTEROLOGIE

- M. le Dr. Patrick GRESY, 6, Cours Bosquet - Pau - (05.59.27.58.74) - GYNECOLOGIE
- M. le Dr. François DELANOUE, Clinique «Les Cigognes» - 72, Avenue du Maréchal Leclerc - Pau - (05.59.30.01.53)
- M. le Dr. Philippe GUERRE, Centre Hospitalier - 13 Avenue Jacques Loëb - Bayonne (05.59.44.35.35)

NEPHROLOGIE

- M. le Dr. Jean ABOUSLEIMAN, 45, Boulevard Alsace Lorraine - Pau - (05.59.84.23.33)
- M. le Dr. Guy THOUMAZOU, Clinique Delay, Route de Cambo - Bayonne - (05.59.58.44.00)

NEUROLOGIE

- M. le Dr. Bernard CENRAUD, Maison Médicale Marzet - 35, Avenue Honoré Baradat - Pau - (05.59.92.56.20)
- M. le Dr. Jean-Luc ZERBIB, Résidence «La Béarnaise» - 45, Boulevard Alsace Lorraine - Pau - (05.59.84.21.01)
- M. le Dr. Bertrand PAUTRIZEL, 1, Avenue Pierre Rectoran - Bayonne - (05.59.52.10.01)

NEURO-CHIRURGIE

- M. le Dr. Philippe DELPY, Centre Hospitalier de Bayonne - (05.59.44.35.35)

OPHTALMOLOGIE

- M. le Dr. Marc GIMBAL, 12, Avenue Latapie - Pau - (05.59.27.22.20)
- M. le Dr. Jean-Michel LENNE, 7, rue Maréchal Foch - Pau - (05.59.83.80.80)
- M. le Dr. Jean-Pierre SALDAR KHAN, Espace Foch - 5, rue Maréchal Foch - Bayonne - (05.59.59.70.00)
- M. le Dr. Yves GAUTHIER, 7, rue Vauban - Saint Jean De Luz - (05.59.26.99.03)

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

- M. le Dr. Alain BARTHELME, Centre Hospitalier de Pau (05.59.92.48.48)

PNEUMOLOGIE

- M. le Dr. Philippe ANTIPHON, Centre Hospitalier - 4 Boulevard Hauterive - Pau (05.59.92.48.48)
- M. le Dr. Jacques CAMBORDE, 7, rue Henri d'Albret - Pau - (05.59.32.54.44)
- M. le Dr. Gilles GAY, Maison Médicale Marzet - 35, rue Honoré Baradat - Pau - (05.59.92.56.46)
- M^{me} le Dr. Monique GRAVEAUD, Centre Hospitalier - 4 Boulevard Hauterive - Pau (05.59.92.48.48)
- M. le Dr. Jean-Pierre PUJALTE, Route de la Piscine - 64160 Morlaas - (05.59.33.00.66)
- M. le Dr. Jean BERNARD, 20, rue Lormand - Bayonne - (05.59.59.15.18)
- M. le Dr. Jean-Pierre MATHIEU, Centre Hospitalier - 13 Avenue Jacques Loëb - Bayonne (05.59.44.38.54 sur rendez vous)

PSYCHIATRIE

- M. le Dr Jean Jacques PINOTEAU, Clinique du Château Préville - Orthez (05.59.69.90.99)
- M. le Dr. Thierry DELLA, Centre Hospitalier des Pyrénées - 29 Avenue Général Leclerc - Pau (05.59.80.90.90)
- M. le Dr. DE VERBIGIER, Centre Hospitalier des Pyrénées - 29 Avenue Général Leclerc - Pau (05.59.80.90.90)
- M. le Dr. Pierre GODART, Centre Hospitalier des Pyrénées - 29 Avenue Général Leclerc - Pau (05.59.80.90.90)
- M. le Dr. Arnaud GUIBERT, 4, rue Henri Faisans - Pau (05-59-84-64-48)
- M. le Dr. Dominique JOUHET, Centre Hospitalier des Pyrénées - 29 Avenue Général Leclerc - Pau (05.59.80.90.90)
- M. le Dr. Jean-Marc LARIVIERE, Centre Hospitalier des Pyrénées - 29 Avenue Général Leclerc - Pau (05.59.80.90.90)
- M^{me} le Dr. Marie-Ange LE TIEU, 4, rue Valéry Meunier - Pau (05.59.27.86.15)
- M. le Dr André PELISSIER, Centre Hospitalier des Pyrénées - 29 Avenue Général Leclerc - Pau (05.59.80.90.90)
- M^{me} le Dr. Bernadette LAMISCARRE, 66bis, Avenue de l'Adour - Anglet (05-59-52-18-77)
- M. le Dr. Bernard BOUSSAT, Centre Hospitalier de la Côte Basque - Bayonne (05.59.44.35.35)
- M. le Dr. Arnaud COIFFU, Résidence Bayonnaise - Avenue du 11 Novembre - Bayonne (05.59.59.27.46)
- M. le Dr. François PENAUD, 1, rue Carlito Oyarzun - 64100 Bayonne (05.59.58.28.73)

REEDUCATION READAPTATION FONCTIONNELLE

- M. le Dr. Bernard ANTON, 16, rue Henri Faisans - Pau (05.59.30.71.63)

RHUMATOLOGIE

- M^{me} le Dr. Isabelle HAU, 6 avenue de la République Billere (05.59.40 34 03)

- M^{me} le Dr. Hélène MOYEN-MIGNONAT, 6 avenue de la République Billere (05.59.40 34 03)
- M. le Dr. Didier CAPLANNE, 3, rue Gentil Ader – Bayonne (05-59-25-58-66)
- M. le Dr. Jean-Michel DIETRICH, Résidence Hermès - 19 avenue Amédée Dufourg - Anglet (05-59-42.07.48)
- M. le Dr. Jacques JEANNOU, 3, rue Gentil Ader – Bayonne (05-59-59-65-65)
- M. le Dr. Michel de PERIGNON, 21, rue Chauvin Dragon - Saint-Jean-De-Luz (05.59.26.44.02)

STOMATOLOGIE

- M. le Dr. Pierre KLEIN, Maison Médicale Marzet - 35, Avenue Baradat - Pau (05.59.92.56.33)
- M. le Dr. Hervé CASSAN, 3, Cité des Roses - Allées Paulmy - Bayonne (05.59.25.46.05)

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Marc TOURANCHEAU

TOURISME

Création de l'office du tourisme d'Hendaye

Arrêté préfectoral n° 2003337-9 du 3 décembre 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 64-698 du 10 juillet 1964 relative à la création d'offices de tourisme dans les stations classées ;

Vu le décret n° 66-211 du 5 avril 1966 relatif à l'application de la loi susvisée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.2231-9 à L.2231-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Hendaye en date du 10 septembre 2003 par laquelle il est demandé au Préfet la création d'un office de tourisme municipal ;

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 26 novembre 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – Il est institué, dans la commune d'Hendaye, un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office Municipal du Tourisme d'Hendaye » à compter du 8 décembre 2003.

Article 2 – Le comité de direction comprendra quinze membres. Il sera composé comme suit :

Président de droit : Monsieur le Maire d'Hendaye.

Collège des élus du conseil municipal :

M. Jean-Baptiste ETCHEVERRY

M. Eugène BAGEZ-BERNET

M^{me} Sophie BERTANY

M. Michel BERASATEGUI

Collège des professionnels, organismes et associations liés au tourisme :

Centre de thalassothérapie :

Titulaire : Jean FORASTE

Suppléant : Michel CLUSES

Casino :

Titulaire : Marcel HIRIGOYEN

Suppléant : Jean-Claude DAGOBERT

Union commerciale :

Titulaire : Jacques ARTOLA

Suppléant : Michel LANNIAUX

Syndicat des hôteliers et restaurateurs :

Titulaire : Mirentchu FADONDO

Suppléant : M. ACARD

Fédération de l'industrie de plein air, campings :

Titulaire : Philippe KEHRIG

Suppléant : Claude BIDEGARAY

FICOBA (centre de foires) :

Titulaire : Inigo MARKET

Suppléant : Nekane GARCIA ARBELAITZ

Agences de voyages :

Titulaire : Monique SUERTEGARAY

Suppléante : Corinne SARASOLA

Village vacances :

Titulaire : Jean Baptiste DOUAT

Suppléant : Jean GATIPONT

Société TRIBORD :

Titulaire : Eric HEINZ

Suppléant : Cédric GIRARD

Association « BOUGE TA PLAISANCE » : (professionnels du nautisme) :

Titulaire : Alain DARMAYAN

Suppléant : Jean-Philippe AUTANT

Article 3 – Les conseillers municipaux sont désignés pour la durée de leur mandat. Les fonctions des autres représentants prendront fin lors du renouvellement du conseil municipal.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Maire d'Hendaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 décembre 2003
Pour le Préfet,
le Sous-Préfet Directeur de Cabinet
Denis GAUDIN

ASSOCIATIONS

Retrait de l'agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse

Arrêté préfectoral n° 2003337-12 du 3 décembre 2003
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire et en particulier son article 5, 1^{er} alinéa précisant les conditions de retrait de l'agrément à une association qui ne justifie plus d'une activité conforme à son objet ;

Vu l'article R421-1 du Code de Justice Administrative précisant les délais de recours contre une décision administrative ;

Vu l'article R421-5 du Code de Justice Administrative précisant que les délais et voies de recours ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés dans la notification de la décision ;

Vu la lettre du 17 novembre 2003 par laquelle le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports informe le Président de l'association «Ecole Des Buissons» des raisons de l'ouverture d'une procédure pouvant aboutir au retrait de l'agrément et l'invitant à fournir ses explications conformément au Décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 Article 5 - 2^{me} alinéa ;

Vu la lettre de Monsieur Michel SETOAIN, Président de l'association «Ecole Des Buissons», reçue le 24 novembre 2003 à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de laquelle il résulte que la procédure engagée n'est pas contestée et où il est estimé que l'agrément ne se justifie pas dans l'état actuel des choses ;

Considérant que l'association «Ecole Des Buissons», de ce fait, n'a plus une activité conforme à son objet et que son

action n'entre plus dans les champs de l'agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse le 31 octobre 2001, sous le numéro : 64.0121 à l'association «Ecole Des Buissons», dont le siège social est à l'ancienne Ecole Publique 64430 Aldudes, ayant pour but : de gérer les locaux de l'ancienne école publique Les Aldudes en un centre de sensibilisation à l'environnement en assurant animation, restauration et hébergement et proposer des services liés à ses activités à la population locale (restauration, hébergement), lui est retiré.

Article 2 – L'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former un recours contre cette décision auprès du Tribunal Administratif de Pau.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse de l'Education Nationale et de la Recherche, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 3 décembre 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

COMPTABILITE PUBLIQUE

Ordre de mission permanent à M^{me} Maryse PUYO, chef de projet pour la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances, chargée de la coordination interministérielle relative à la protection de l'enfance et de l'animation de programmes de coopération transfrontalière

Arrêté préfectoral n° 2003344-1 du 10 décembre 2003
Direction des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de

l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 90.437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000.928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90.437 du 28 mai 1990, modifié par l'arrêté interministériel du 22 septembre 2000,

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 30 avril 2001 mettant M^{me} Maryse PUYO à la disposition du préfet des Pyrénées-Atlantiques en vue d'exercer les fonctions de chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité, de chef de projet « drogues et toxicomanies » et sur les questions relatives à la coopération transfrontalière avec l'Espagne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.330.1 du 26 novembre 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la sous-préfecture,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré à M^{me} Maryse PUYO, chef de projet pour la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances, chargée de la coordination interministérielle relative à la protection de l'enfance et de l'animation de certains programmes de coopération transfrontalière, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ses fonctions. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 décembre 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêté du 9 décembre 2003 et sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, ont obtenu leur agrément en qualité de garde-chasse ou de garde-pêche :

- M.. Jean-Marc MOUNOLOU, garde-chasse pour l'A.C.C.A de Denguin.
- M.. Jorge PACHECO DE AZEVEDO, garde-pêche pour la «Batbielhe».

Renouvellement en qualité de garde-chasse:

- M. Michel SEMACOY, A.C.C.A d Lahontan.
- M.. Gérard SOULE, A.C.C.A d'Arget.
- M.. Serge MONNIER, A.C.C.A d'Autevielle.
- M. Amédée DA COSTA et Elisé Robert COURADE, A.C.C.A de Sauvagnon.
- M.. Joseph BOURDIEU et Mr. Didier DARRACQ, A.C.C.A d'Arnos.

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Accous (Quartier Jouers)

Arrêté préfectoral n° 2003351-8 du 17 décembre 2003
Direction départementale de l'équipement

—
PROCEDURE A - A030032 - AFFAIRE N° BB34199
—

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 AVRIL 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 20/10/03 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Accous (Quartier Jouers)

Création poste cabine (type 3 UF) P4 Jouers. Renforcement dipôles 108.198.

FACE A/B 2003 + C/C

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 21/10/03 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 03 00 32

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer

aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Présence de réseaux F.T. aériens et souterrains.
- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Poste de Transformation

- Se conformer aux prescriptions ci-jointes de l'A.B.F.P.
 - Le poste P4 Jouers devra faire l'objet d'une déclaration de travaux au titre du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : M. le Maire d'Accous (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Subdivisionnaire de Bedous, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service routes & transports,
M. JOUCREAU

PRIX ET TARIFS

Prix de diverses publications de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2003343-15 du 9 décembre 2003
Service des ressources humaines et des moyens

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 85.1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement, et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu le décret n° 87-184 du 20 mars 1987 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régions d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2002 portant modification de l'arrêté du 20 mars 1987 relatif aux modalités de rattachement, par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur du produit de la cession de documents et publications réalisés par les commissaires de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001.1.78 du 10 décembre 2001 fixant le prix de l'abonnement au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Les prix de vente des diverses publications éditées par la préfecture sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2004 ainsi qu'il suit :

- Plan départemental d'élimination des déchets 12 €
- Règlement sanitaire départemental 5 €
- Schéma départemental des carrières 5 €
- Annexes cartographiques couleur au schéma
départemental des carrières 15 €

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Trésorier Payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos dominical

Arrêté préfectoral n° 2003338-10 du 4 décembre 2003
Direction départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles , L 221-5, L.221.6 et R.221.1 du Code du Travail,

Vu la demande présentée le 04 septembre 2003 par Monsieur TOURNELIER, Directeur de l'établissement METRO situé avenue du Perlic, ZAC du Parvis à Lons, tendant à obtenir une dérogation pour que des salariés volontaires travaillent le dimanche 21 décembre 2003 de 8 heures à 13 heures du fait de la forte période d'activité de fin d'année.

Vu les consultations effectuées

Vu les avis favorables :

- de la mairie de Lons
- du MEDEF BEARN et SOULE
- du syndicat CFTC

Vu l'absence d'avis de :

- l'Union Départementale CFE-CGC
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau
- Vu les avis défavorables
- du syndicat FORCE OUVRIERE
- du syndicat CGT,
- Vu l'avis réservé
- de la CFDT BEARN

Considérant que compte tenu de l'activité de l'entreprise, le repos simultané de salariés le dimanche ne compromettrait pas son fonctionnement normal.

Considérant en outre qu'il n'est pas établi que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable à la clientèle en terme d'approvisionnement.

ARRETE

Article premier : l'établissement METRO situé avenue du Perlic, ZAC du Parvis à Lons représenté par Monsieur TOURNELIER Directeur, n'est pas autorisé à déroger à la règle du repos dominical pour ses salariés le 21 décembre 2003.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 4 décembre 2003
Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

BIENS VACANTS

Déclaration d'un bien présumé vacant et sans maître

Arrêté préfectoral n° 2003342-7 du 8 décembre 2003
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la lettre en date du 20 novembre 2003 par laquelle le Directeur des Services Fiscaux (Affaires foncières et domaniales) du département des Pyrénées-Atlantiques, demande l'autorisation de prendre possession au nom de l'ETAT, à titre de bien présumé vacant et sans maître, de l'immeuble ci-après désigné sis sur la commune d'Artix, Section cadastrale AK, n° 151, lieudit Bernata, d'une superficie de 37a 70ca,

Vu l'avis de la Commission communale des impôts directs d'Artix, en date du 10 septembre 2003,

Vu l'article L. 27 bis du Code du Domaine de l'Etat qui stipule que «lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission

communale des impôts directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile ou résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant»,

«Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code civil, et l'attribution de sa propriété à l'ETAT fait l'objet d'un arrêté préfectoral.»

Vu la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 précisant les conditions dans lesquelles les biens présumés vacants et sans maître seront appréhendés par l'ETAT,

Attendu que les immeubles considérés n'ont pas de propriétaire connu et qu'ils sont abandonnés depuis plus de trente ans,

Attendu que la contribution foncière y afférente n'a pas été mise en recouvrement,

A R R E T E

Article premier - Est déclaré bien présumé vacant et sans maître, l'immeuble ci-dessus désigné dont l'appréhension est demandée au nom et pour le compte de l'Etat, représenté par le Directeur des Services Fiscaux, au département des Pyrénées-Atlantiques (service des affaires foncières et Domaniales).

Le dit bien est, en conséquence, susceptible de faire l'objet d'un transfert de propriété dans le domaine privé de l'Etat suivant les formes et conditions fixées par l'article L.27 bis sus-mentionné du Code du Domaine de l'Etat.

Article 2-M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Maire de la commune d'Artix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, publié en caractères apparents dans l'un des journaux du département et affiché tant à la Préfecture de Pau qu'à la Mairie d'Artix.

Fait à Pau, le 8 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

POLICE GENERALE

Autorisation d'ouverture d'une agence de recherches privée

Arrêté préfectoral n° 2003349-2 du 15 décembre 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par M. Frédéric HARGAIN né le 24 mai 1966 à Bayonne, afin d'être autorisé à ouvrir une agence de recherches privée, 6 carrefour Hélianthé résidence Lou Bascou 64200 Biarritz

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE:

Article premier : M. Frédéric HARGAIN, né le 24 mai 1966 à Bayonne (64), est autorisé à ouvrir une agence de recherches privée située :

- 6, carrefour Hélianthé - résidence Lou Bascou - 64200 Biarritz

Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE

Calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2004

Arrêté préfectoral n° 2003344-5 du 10 décembre 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales n° 03/00114/C du 26 novembre 2003, relative au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier - Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2004 est fixé ainsi qu'il suit :

- 21 janvier au 8 février :
 - Campagne de la jeunesse au plein air avec quête
 - le 1^{er} février,
- 24 et 25 janvier : Journée nationale pour la Campagne mondiale en faveur des lépreux avec quête le 25 janvier,

- 15 au 21 mars : Journées nationales du Collectif action handicap avec quête les 20 et 21 mars,
- 29 mars au 4 avril : Campagne nationale de lutte contre le cancer avec quête le 4 avril,
- 2 au 8 mai : Campagne nationale du Bleu de France avec quête les 7 et 8 mai,
- 3 au 16 mai : Quinzaine nationale de l'école publique avec quête le 9 mai,
- 10 au 16 mai : Campagne nationale de la Croix-Rouge Française avec quête les 15 et 16 mai,
- 31 mai au 6 juin : Semaine nationale de la famille avec quête le 6 juin,
- 31 mai au 13 juin : Campagne nationale de l'Union française des Centres de Vacances avec quête les 12 et 13 juin,
- 3 au 13 juin : Journée nationale pour les enfants atteints de cancer
- 14 juillet : Journée nationale pour la Fondation Maréchal de Lattre avec quête,
- 13 au 19 septembre : Semaine nationale du cœur avec quête le 19 septembre
- 9 et 10 octobre : Journées nationales des aveugles et de leurs associations avec quête les 9 et 10 octobre,
- 11 au 17 octobre : Journées de la solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I.
- 18 au 24 octobre Semaine bleue des retraités et personnes âgées - pas de quête
- 1^{er} au 11 novembre : Campagne nationale du Bleu de France avec quête les 10 et 11 novembre,
- 15 au 28 novembre : Campagne nationale contre les maladies respiratoires avec quête le 28 novembre,
- 29 novembre au 12 décembre : Campagne nationale pour le fonds des Nations-Unies pour l'Enfance organisée par le comité français FISE - UNICEF.

L'association nationale du souvenir français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir est, d'autre part, autorisée à quêter le 1^{er} novembre aux portes des cimetières.

Article 2 - Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4 - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

Article 5 - Les organismes habilités à solliciter le public sont tenus de souscrire les assurances nécessaires à la couverture, pour toute la durée de la quête, de l'ensemble des personnes, mineurs compris, chargées de procéder sous leur égide, aux collectes sur la voie publique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

EAU

Campagne d'irrigation 2004 Demandes de prélèvement d'eau à usage agricole - arrêté fixant le périmètre et la date limite de dépôt des demandes

Arrêté préfectoral n° 2003349-19 du 15 décembre 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment ses articles 20 et 21,

Vu la demande formulée par le Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques, sollicitant d'être désigné comme mandataire pour la campagne d'irrigation 2004,

Vu la délibération par laquelle le bureau de la Chambre d'Agriculture a donné son avis favorable sur la désignation du mandataire, sur le périmètre d'application de cette procédure ainsi que sur la date limite de dépôt des demandes de prélèvement,

Considérant que les prélèvements en rivière, dans les canaux ou dans les nappes d'accompagnement des cours d'eaux, dans les retenues, dans les nappes profondes en vue d'irriguer les cultures constituent une activité saisonnière commune à l'ensemble des membres d'une même profession,

Considérant qu'en pareil cas, la présentation des demandes d'autorisation saisonnière peut être effectuée par un mandataire après avis de l'organisme consulaire représentant la profession,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier -

1.1. Le Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques dont le siège est : « Maison de l'Agriculture, 124, boulevard Tourasse 64000 Pau » exercera le rôle de mandataire pour l'ensemble des demandes visées à l'article 2.

1.2. Le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera son rôle de mandataire est constitué par l'ensemble des communes formant le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Article 2 - Sont concernées par les dispositions du présent arrêté toutes les personnes physiques ou morales désirant dans un but strictement agricole effectuer un prélèvement dans les cours d'eau réalimentés ou non, dans leur nappe d'accompagnement, dans les nappes profondes ou dans les lacs et retenues.

Article 3 - Toute personne physique ou morale concernée par les dispositions de l'article 2, pourra retirer un formulaire, à la DDAF, à la Chambre d'Agriculture ou au siège du Groupement des Irrigants.

Cet imprimé sera retourné dûment complété et signé au :

- Groupement des Irrigants, des Riverains des Cours d'eau et des Propriétaires des Lacs des Pyrénées-Atlantiques - Maison de l'Agriculture - Boulevard Tourasse - 64078 Pau Cedex, avant le samedi 10 janvier 2004

Article 4 -

4.1. Un extrait du présent arrêté sera publié par les soins et aux frais du mandataire dans deux journaux professionnels et un journal publié dans le Département des Pyrénées-Atlantiques.

4.2. En outre il sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 - Messieurs - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre d'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 décembre 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Cours d'eau domaniaux Autorisation de travaux d'aménagements et de protections des berges gave de Pau communes de Narcastet, Gelos, Billère, Laroin, Labastide Cezeracq, Abidos, Mont Gouze Arance Lendresse et Lahontan

Arrêté préfectoral n° 2003349-21 du 15 décembre 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Permissionnaire : Syndicat Intercommunal du Gave de Pau

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et notamment les articles L.151.36 à L.151.40,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave de Pau comme cours d'eau à poissons migrateurs,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le dossier de la demande d'autorisation d'aménagements et de protections de berges du Gave de Pau au territoire des communes de Narcastet, Gelos, Billère, Laroin, Labastide Cèzeracq, Abidos, Mont Gouze Arance Lendresse, Orthez et Lahontan déposé par le Syndicat Intercommunal du Gave de Pau à la Préfecture et transmis le 18 juin 2003,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de travaux d'aménagements et de protections de berges au titre de l'article L.214.3 du Code de l'environnement du 27 août 2003 au 12 septembre 2003 inclus sur le territoire des communes de Narcastet, Gelos, Billère, Laroin, Labastide Cèzeracq, Abidos, Mont Gouze Arance Lendresse, Orthez et Lahontan,

Vu l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur du 29 septembre 2003,

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau du 17 octobre 2003,

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 20 novembre 2003,

Considérant la nécessité de protéger les berges du gave de Pau contre les érosions ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier - Le Syndicat Intercommunal du Gave de Pau est autorisé à réaliser les travaux d'aménagements et de protections des berges du Gave de Pau au territoire des communes de Narcastet, Gelos, Billère, Laroin, Labastide Cèzeracq, Abidos, Mont Gouze Arance Lendresse et Lahontan.

Article 2 – Au territoire de chaque commune, les travaux consistent à :

Narcastet

- Réaliser une protection longitudinale en enrochements sur une longueur de 195 ml rive gauche du Gave au droit de la zone artisanale.
- Gelos Réaliser une protection longitudinale en enrochements sur une longueur de 15 ml, rive gauche du Gave .

Billère

- Réaliser une protection longitudinale en enrochements sur une longueur de 70 ml, rive droite du Gave au droit du golf.

Laroin

- Reprendre une protection longitudinale existante sur une longueur de 25 ml rive gauche du Gave.
- Reprendre un épi existant rive droite du Gave.

Labastide Cèzeracq

Rive droite du Gave de l'amont vers l'aval :

- Construire deux épis en enrochements ;
 - Retaluter la berge sur 150 ml ;
 - Rassembler un atterrissement et mise en protection de berge de l'intégralité des matériaux extraits, soit environ 900 m³ ;
 - Réaliser une protection longitudinale en enrochements sur une longueur de 30 ml.
- Ces travaux permettront de protéger le chemin existant et l'ancien canal d'irrigation.

Abidos

- Construire un seuil noyé en enrochement rive gauche du Gave en aval
- de la passerelle Elf.

Mont Gouze Arance Lendresse

- Arance : Réaliser 6 épis en enrochements rive gauche du Gave.
- Lendresse : Réaliser un déversoir de crue en enrochements rive droite du Gave.

Lahontan

Rive droite du Gave :

- Réaliser 3 épis en enrochements ;
- Remodeler la berge entre les épis existants en aval ;
- Construire une protection longitudinale en pied de berge et mise en place d'une protection végétalisée sur 80 ml.

Rive gauche du Gave :

- Dévégétaliser un atterrissement sur 2000 m² avec recréation d'un chenal d'écoulement.

Ces travaux permettront de protéger des parcelles agricoles contre l'érosion.

Article 3 - Les déplacements d'engins et les travaux dans le lit vif de la rivière seront limités autant que possible. Les entraînements et mises en suspension seront contrôlés en travaillant au maximum à l'abri du courant. Le permissionnaire sera tenu pour responsable en cas de dégradation des milieux.

La Direction départementale de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) chargée de la police de l'eau du Gave de Pau, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de la pêche, la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le Conseil supérieur de la Pêche devront être prévenus dix jours avant le début des travaux afin que puissent être prises, à la charge du permissionnaire, les mesures de préservation piscicole éventuellement nécessaires.

Les usagers nautiques seront informés des travaux dans le lit mineur du Gave de Pau par mise en place de panneaux à la

charge du permissionnaire. La navigation sera interdite sur une section comprise entre 100 m en amont et 100 m en aval des travaux pendant la présence d'engins mécaniques en activités nécessaires à leur construction.

En cas de déversement accidentel de produits susceptibles de polluer les eaux du Gave le permissionnaire devra prévenir la Direction départementale l'Équipement (Subdivision Hydraulique), la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 4 - Le permissionnaire sera responsable de l'entretien des ouvrages et du Gave de Pau au droit de la zone des travaux dans chaque secteur. Il prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires demandées ou acceptées par la Direction départementale de l'Équipement chargée de la police de l'eau du Gave de Pau pour maintenir les ouvrages en l'état. Il prendra également à sa charge les mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

Article 5 - Les droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Le partenaire financier est le Conseil général des Pyrénées Atlantiques.

Article 7 – Durée des travaux

Les travaux devront être terminés en totalité avant le 30 décembre 2005.

Afin de protéger la reproduction de certaines espèces de poissons migrateurs tels qu'aloses ou lamproies, aucune intervention dans le lit vif du Gave de Pau n'aura lieu durant la période comprise entre le 15 mai et le 31 juillet en aval du pont de Lescar, partie de cours d'eau classée en 2^{me} catégorie piscicole.

En amont du pont de Lescar, aucun travail ne sera réalisé entre le 15 novembre et le 15 mars, période de frai des salmonidés, cette partie de cours d'eau étant classée en 1^{re} catégorie piscicole.

Article 8 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physique ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, MM. les maires des communes de Narcastet, Gelos, Billère, Laroin, Labastide Cèzeracq, Abidos, Mont Gouze Arance Lendresse et Lahontan, M. le Président du Syndicat Intercommunal du Gave de Pau, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, affiché en mairies de Narcastet, Gelos, Billère, Laroin, Labastide Cèzeracq, Abidos, Mont Gouze Arance Lendresse et Lahontan pendant la durée d'un mois et fera l'objet d'un avis

publié dans deux journaux du département au frais du permissionnaire.

Copie en sera adressée à M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Responsable de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées Atlantiques, M. le Délégué régional du Conseil supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Président de l'Association du Gave de Pau pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Président du Comité départemental de Canoë Kayak, MM. le Chef de la Subdivision de Pau, de Mourenx et de Salies.

Fait à Pau, le 15 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

URBANISME

Construction d'un atelier de fabrication de fromage et d'un saloir, estive d'Anaye à Lescun

Arrêté préfectoral n° 2003337-10 du 3 décembre 2003
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale en date du 7 août 2003 déposée par la Commune de Lescun représentée par le Maire : M. François Baye, en vue de la construction d'un atelier de fabrication de fromages et d'un saloir à proximité de la cabane d'Anaye, située sur l'estive d'Anaye à Lescun,

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 14 octobre 2003,

Vu le dossier de permis de construire ci-annexé,

Considérant que le projet de construction d'une fromagerie et d'un saloir contribue à mettre en valeur le patrimoine montagnard et à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne,

Considérant que le projet de construction concerne une cabane dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier : Le projet de construction d'un atelier de fabrication de fromage et d'un saloir, situé sur les estives

d'Anaye, à proximité immédiate de la cabane d'Anaye est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du Code de l'Urbanisme dans un objectif de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté pour une surface hors œuvre nette de 35,47 m².

Article 2:

- la proportion des ouvertures sera simplifiée (éviter les doubles fenêtres),
- le pignon en béton sera remplacé par un assemblage de pierre
- les menuiseries seront en bois (pas de PVC).

Article 3: La cabane n'est autorisée que pour un usage saisonnier pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.

Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4 : Nonobstant la présente autorisation, la commune de Lescun devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5 : Les terrassements extérieurs sont interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Article 6 : Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron, M. le Maire de Lescun, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié en mairie de Lescun, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 3 décembre 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Extension de la cabane de Salistre,
situé sur les estives d'Etsaut**

Arrêté préfectoral n° 2003337-11 du 3 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée par la Commune d'Etsaut, en vue de l'extension de la cabane de Salistre,

Vu les plans modifiés déposés le 25 juillet 2003,

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 14 octobre 2003,

Vu le dossier de permis de construire ci-annexé, (n° 064 223 03 C 1003),

Considérant que le projet susvisé d'extension de la cabane de Salistre, à usage de cabane pastorale et de refuge de montagne, contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet d'extension concerne une cabane dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier : Le projet d'extension de la cabane de Salistre,, situé sur les estives d'Etsaut, est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du Code de l'Urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen.

Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2 :

- les menuiseries seront en bois (pas de P.V.C.).

Article 3 : La cabane n'est autorisée que pour un usage saisonnier pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.

Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4 : Nonobstant la présente autorisation, la commune d'Etsaut devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5 : Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs sont interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Article 6 : Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron, M. le Maire d'Etsaut, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié en mairie d'Etsaut, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 3 décembre 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Approbation de la carte communale de la commune de Lasclaveries

Arrêté préfectoral n° 2003350-30 du 16 décembre 2003
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ; Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire de Lasclaveries en date du 23 mai 2003 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 8 août 2003 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lasclaveries en date du 3 novembre 2003 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier – La carte communale de Lasclaveries est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans la République des Pyrénées.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Lasclaveries, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

VOIRIE

Aménagement de la R.D. 806 à Montardon (prorogation du délai d'expropriation)

Arrêté préfectoral n° 2003342-15 du 8 décembre 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment l'article L11-5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement de la RD 806 à Montardon sur une longueur de 4,5 km ;

Vu la lettre du 2 décembre 2003 par laquelle M. le Président du Conseil Général sollicite la prorogation pour une durée de cinq ans, du délai d'expropriation fixé à l'article 3 de l'arrêté précité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier : Est prorogé jusqu'au 14 janvier 2009, l'effet de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté du 14 janvier 1999 concernant les travaux à réaliser en vue de l'aménagement de la RD 806 à Montardon sur une longueur de 4,5 km.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil Général, le Maire de Montardon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 8 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

DOMAINE DE L'ETAT

Port de Bayonne - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par la canalisation de rejet de la STEP du pont de l'Aveugle Adour rive gauche à Anglet PK 128.500 - communauté d'agglomération Bayonne Anglet Biarritz, 15 avenue Foch 64100 – Bayonne - Pétitionnaire

Arrêté préfectoral n° 2003344-2 du 10 décembre 2003
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des Ports Maritimes,

Vu le Code des Communes,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2000 R 564 du 12 octobre 2000 portant règlement général de police du Port de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral des Pyrénées Atlantiques n° 2003-93-5 du 3 avril 2003, portant délégation de signature,

Vu la remise du dossier technique en date 27 août 2003, par laquelle la Communauté d'Agglomération Bayonne Anglet Biarritz, dont le siège est à Bayonne, a sollicité l'autorisation d'occuper le domaine public maritime portuaire, pour réaliser l'implantation de la canalisation de rejet et du diffuseur de la station d'épuration dite « du Pont de l'Aveugle », sur la rive gauche de l'Adour à Anglet, PK 128.500,

Vu l'arrêté préfectoral des Pyrénées Atlantiques n° 03/EAU/01 du 19 janvier 2003 autorisant les travaux et l'exploitation des systèmes de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération de Bayonne et des rejets dans l'Adour, au titre du code de l'environnement

Vu l'avis du commandant du Port de Bayonne en date du 26 septembre 2003

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes en date du 26 septembre 2003

Vu la décision en date du 16 septembre 2003 de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux des Pyrénées Atlantiques fixant les conditions financières,

Vu l'avis de la CCI Bayonne et Pays-Basque en date du 26/09/03

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques,

A R R Ê T E :

Article premier - Conditions de l'autorisation -

La Communauté d'Agglomération Bayonne Anglet Biarritz, dénommée ci-après le permissionnaire, dont le siège est situé à Bayonne, est autorisée à occuper le domaine public maritime portuaire pour installer et utiliser une canalisation de rejet et un diffuseur de la station d'épuration dite « du Pont de l'Aveugle » sur la rive gauche de l'Adour à Anglet, PK 128.500.

L'installation comprend :

- une canalisation Ø 1000 mm, ensouillée de 3 m environ sous le lit de la rivière, occupant le domaine public sur une longueur de 48 m environ.
- un batardeau de 6 m par 3 m, encoffré par des palplanches type PU 16 fichées sur une hauteur de 14 m, où sont positionnés verticalement deux diffuseurs Ø 500 mm
- un pieu de signalisation de Ø400

Sur les berges, la génératrice supérieure de la canalisation sera dans tous les cas située sous le niveau du terrain naturel.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations exigibles des propriétaires riverains, s'il y a lieu.

Article 2 – Signalisation de l'installation -

La signalisation de l'installation fera l'objet d'un arrêté préfectoral supplémentaire après réunion de la commission nautique.

La signalisation de chantier devra être conforme aux instructions de la capitainerie du port.

Article 3. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour la durée comprise entre la date du présent arrêté et le 19 janvier 2018.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 4. - Exécution des travaux -

Les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art et l'installation répondra aux prescriptions des textes réglementaires.

Aucun déblai ne devra être rejeté dans l'Adour, en particulier les déblais résultants de la réalisation de la tête de l'ouvrage.

Le permissionnaire supportera seul les conséquences inhérentes aux marées, aux crues, aux modifications du lit de la rivière, aux pollutions et à la navigation. Il prendra toutes dispositions utiles pour se prémunir de ces conséquences.

Le permissionnaire devra prévenir le chef du service maritime huit jours au moins avant le début des travaux.

Le permissionnaire devra prévenir la capitainerie du port dès le début des travaux et en cas d'événement ou incident pouvant compromettre la sécurité portuaire et notamment celle de la navigation.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, ou à la requête du service gestionnaire du Domaine, le permissionnaire devra enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient le domaine public maritime portuaire ainsi que les zones attenantes, qu'elles soient concédées ou non et assurer la remise en état des lieux.

Article 5. - Règlement -

Dans le délai de un mois suivant l'achèvement des travaux, le permissionnaire produira le plan de récolement de l'installation sur l'Adour à Anglet, ainsi que le profil en travers de l'Adour faisant apparaître la position cotée de l'installation implantée. Les documents seront à produire sous la forme papier en trois exemplaires et au format informatique compatible Autocad (plan et croquis).

Article 6. – Modification de la destination des ouvrages -

Les installations et ouvrages ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7. - Entretien et exploitation des ouvrages -

Les installations doivent être entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques, et périls du permissionnaire. Elles devront être renforcées, consolidées, modifiées ou déplacées par lui à la première réquisition suivant les indications du Directeur du Port où cette mesure serait jugée nécessaire par ce dernier.

Tous les travaux effectués par le permissionnaire doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la navigation et à la circulation sur le domaine public ; le

permissionnaire doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet par les agents du Service Maritime ou de la Capitainerie du Port de Bayonne.

Article 8. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'Administration. L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service maritime et hydraulique de la DDE des P-A en cas d'inexécution des conditions du présent arrêté, sans préjudice s'il y a lieu de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux

Article 9. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration, à moins que le Service Maritime n'accepte expressément l'abandon partiel ou total de l'installation au profit de l'Etat.

Article 10. - Dommages -

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau et du port, ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau et du port, ou à ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 11. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. - Redevances -

Le permissionnaire est exonérée de redevance du fait de l'intérêt général de l'installation.

Article 13. - Droit fixe -

Le permissionnaire paiera en outre à cette même caisse un droit fixe de 20 €. prévu par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat.

Article 14. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts - et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 15 – Exécution

M. Le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques, Directeur du port de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 16. - Ampliation -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux des Pyrénées Atlantiques en quatre exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour de la minute avec mention de la date de notification, M. l'Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime et Hydraulique, pour exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Hervé LE PORS

**Port de Bayonne - Occupation temporaire
du domaine public maritime par la canalisation
de rejet de la STEP du pont de l'Aveugle
Adour rive gauche à Anglet PK 128.500 -
communauté d'agglomération Bayonne Anglet Biarritz,
15 avenue Foch 64100 – Bayonne Pétitionnaire**

Arrêté préfectoral n° 2003339-7 du 5 décembre 2003

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des Ports Maritimes,

Vu le Code des Communes,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2000 R 564 du 12 octobre 2000 portant règlement général de police du Port de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral des Pyrénées Atlantiques n° 2003-316-14 du 12 novembre 2003, portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral des Pyrénées Atlantiques n° 03/EAU/01 du 19 janvier 2003 autorisant les travaux et l'exploitation des systèmes de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération de Bayonne et des rejets dans l'Adour, au titre du code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-275-22 du 02/10/03

Vu l'avis de la commission locale réunie en date du 15/10/03

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques,

A R R È T E :

Article premier - Conditions de l'autorisation –

L'article 1 de l'autorisation octroyée par arrêté n° 2003-275-22 du 02/10/03 est modifiée comme suit :

« La Communauté d'Agglomération Bayonne Anglet Biarritz, dénommée ci-après le permissionnaire, dont le siège est situé à Bayonne, est autorisée à occuper le domaine public maritime portuaire pour installer et utiliser une canalisation de rejet et un diffuseur de la station d'épuration dite « du Pont de l'Aveugle » sur la rive gauche de l'Adour à Anglet, PK 128.500.

L'installation comprend :

- une canalisation Ø 1000 mm, ensouillée de 3 m environ sous le lit de la rivière, occupant le domaine public sur une longueur de 48 m environ.
- un batardeau de 6 m par 3 m, encoffré par des palplanches type PU 16 fichées sur une hauteur de 14 m, où sont positionnés verticalement deux diffuseurs Ø 500 mm

Sur les berges, la génératrice supérieure de la canalisation sera dans tous les cas située sous le niveau du terrain naturel.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations exigibles des propriétaires riverains, s'il y a lieu. »

Article 2 – Signalisation de l'installation -

L'article 2 de l'autorisation octroyée par arrêté n° 2003-275-22 du 02/10/03 est modifiée comme suit :

« La signalisation de l'installation : sans objet

La signalisation de chantier devra être conforme aux instructions de la capitainerie du port. »

Article 3. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est modifiée à compter de la date du présent arrêté, pour la durée correspondant à l'échéance prévu par l'arrêté initial du 02/10/2003.

Article 4 – Conditions particulières -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toutes les clauses et conditions générales de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 précité demeure applicable tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues aux articles précédents.

Article 5. - Ampliation -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux des Pyrénées Atlantiques en quatre exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour de la minute avec mention de la date de notification, M. l'Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime et Hydraulique, pour exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Hervé LE PORS

**Navigation intérieure - Autorisation d'occupation
du domaine public fluvial par un embarcadère,
commune de Sames Gaves Réunis -
rive gauche - PK 7,650 -
Commune de Sames - pétitionnaire**

Arrêté préfectoral n° 2003353-3 du 19 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code des Communes,

Vu l'arrêté préfectoral des Pyrénées Atlantiques n° 2003-93-5 du 3 avril 2003, portant délégation de signature,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 septembre 1999 statuant sur le projet,

Vu la pétition en date du 17 juin 2003 par laquelle le Maire de SAMES sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial pour installer et utiliser un embarcadère sur la rive gauche des Gaves Réunis à Sames,

Vu la décision de M. le Directeur des Services Fiscaux en date du 27 novembre 2003 fixant les conditions financières,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R E T E :

Article premier - Conditions de l'autorisation –

La commune de Sames, désignée ci-après le permissionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser un embarcadère sur la rive gauche des Gaves Réunis, commune de Sames, PK 7.650.

L'installation est composée par :

- une plate-forme d'accès trapézoïdale de 3.29 m à sa partie la plus large et de 1.65 m à sa partie la plus étroite, sur une longueur de 5.26 m,
- une série de 7 paliers d'une dimension moyenne de 1.74 m par 1.50 m, orientés dos au flux descendant, le tout reposant sur des pieux bois fichés dans le lit de la rivière.

L'ensemble forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 45 m² environ.

L'installation est destinée à une utilisation strictement touristique.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 3. - Péremption

Faute pour le permissionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de redevance.

Article 4.- Entretien en bon état des ouvrages –

Le permissionnaire s'assurera à tout moment que toutes les précautions auront été prises pour garantir la sécurité des personnes faisant usage de l'installation.

En outre, les installations et ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire. Ils devront être renforcés, consolidés, modifiés ou déplacés par lui à la première réquisition suivant les indications de l'Ingénieur du Service Maritime et Hydraulique au cas où cette mesure serait jugée nécessaire par ce dernier.

Les abords de l'installation, berge et plan d'eau, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 5.- Modification de la destination des ouvrages -

Les installations et ouvrages ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Caractère de l'autorisation -

L'autorisation est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession.

Toute sous-traitance ou mise en gérance de l'installation devra recueillir l'autorisation administrative préalable.

L'autorisation ne confère aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'un terrain ou d'un établissement à usage commercial ou industriel.

Article 7. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. L'Etat se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment sans que l'occupant, qui en sera avisé suffisamment à l'avance, puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou pour quelque cause que ce soit. La révocation sera prononcée par le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques.

L'autorisation pourra notamment être révoquée en cas d'inexécution des conditions du présent arrêté. L'Etat aura la faculté d'en prononcer la révocation sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les Tribunaux. En cas de difficulté - de la part du permissionnaire, l'Etat pourra procéder à son expulsion en vertu d'une simple ordonnance de référé.

L'expulsion sera prononcée sans préjudice, s'il y a lieu de poursuites pour délit de grande voirie.

A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Article 8. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en bon état dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration. Cette remise en état peut comprendre la démolition des installations.

Article 9. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Redevances -

Le permissionnaire est exonéré de redevance du fait de l'intérêt public de l'installation.

Article 11. - Droit fixe -

Le permissionnaire paiera toutefois à la Recette Principale des Impôts de Bayonne un droit fixe de 20 € prévu par les articles L. 29 et R.54 du Code du Domaine de l'Etat.

Article 12 - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de

l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 13 - Ampliation -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux à Pau, - en quatre exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour de la minute avec mention de la date de notification, M. l'Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime et Hydraulique, pour exécution, et insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Hervé LE PORS

COLLECTIVITES LOCALES

Modification des statuts de la communauté de communes d'Arthez-de-Béarn - compétences et transfert de son siège

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2003345-13 du 11 décembre 2003, à compter du 1^{er} janvier 2004, les compétences exercées par la Communauté de Communes d'Arthez-de-Béarn sont les suivantes :

1°) Compétences obligatoires :

a) Aménagement de l'espace :

- élaboration, approbation suivi et révision du SCOT,
- élaboration, approbation et mise en œuvre d'un Pays.

b) Actions de développement économique :

- Création de zones artisanales et industrielles,
- Aide technique à l'élaboration et au suivi de dossiers favorisant le développement économique du territoire dans les domaines de l'artisanat, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et des TIC,
- Participation au financement des travaux de l'aéroport Pau-Pyrénées.

2°) Compétences optionnelles :

a) Sécurité :

- extension et maintenance du Centre de Secours d'Arthez-de-Béarn et lutte contre l'incendie,

b) Logement :

- mise en place d'une politique de rénovation du logement.

- mise en œuvre d'une politique favorisant la création d'H.L.M., achat de terrain et prise en charge des travaux connexes (voirie et réseaux divers, éclairage public, etc...),
- élaboration, approbation, suivi du Programme Local de l'Habitat,
- création d'un lieu d'information sur le logement,
- étude et participation du Syndicat Mixte au capital d'une société d'économie mixte locale.

c) Environnement :

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Aménagement et entretien des cours d'eau : Luy-De-Béarn, Aubin, Lech,
- Aménagement et création d'espaces naturels dits du Val de l'Eyre et du Clamoundet,
- Plan Local de Randonnée.

d) Enseignement public du premier degré (maternelle et élémentaire) :

e) Social :

- mise en place d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale ayant pour compétences exclusives :
 - la gestion de la maison de retraite d'Arthez-de-Béarn,
 - le service de portage des repas à domicile.
- mise en place d'un Relais d'Assistantes Maternelles.

f) Equipement culturel :

- création et gestion d'un Espace Culturel Multimédia.

g) Développement touristique :

- étude et création et/ou participation au fonctionnement d'un Office de Tourisme à l'échelle du Syndicat Mixte.

h) Personnel :

- mise à disposition de personnel communautaire pour les communes adhérentes à la Communauté de Communes d'Arthez-de-Béarn.

i) Mise en commun de moyens pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Le siège de la Communauté de Communes d'Arthez-de-Béarn est transféré à l'adresse suivante : 1, place Barrailh – 64370 – Arthez-De-Béarn.

**Adoption de nouveaux statuts
par le SIVU Gure Eskola**

Par arrêté préfectoral n° 2003345-14 du 11 décembre 2003, le SIVU Gure Eskola procède à la modification de ses statuts dont les principales dispositions figurent aux articles qui suivent .

Il est formé entre les communes de Mendionde et Macaye un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de « SIVU Gure Eskola ».

**Dissolution du syndicat intercommunal
de Lizardia II**

Par arrêté préfectoral n° 2003349-23 du 15 décembre 2003, à compter de ce jour, est acceptée la dissolution du Syndicat Intercommunal de Lizardia II.

**Création du Syndicat Mixte Nive-Adour-Ursuya
pour le développement des Pays d'Hasparren
et de l'Adour**

Par arrêté préfectoral n° 2003349-24 du 15 décembre 2003, il est créé entre la Communauté de Communes de Bidache, la Communauté de Communes du Pays d'Hasparren, le SIVOM Nive-Adour, les communes de Bardos et Labastide-Clairence, un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte Nive-Adour-Ursuya pour le développement des Pays d'Hasparren et de l'Adour ».

**Dissolution de l'association foncière
de remembrement de Sames**

Par arrêté préfectoral n° 2003349-25 du 15 décembre 2003, est prononcée la dissolution de l'Association foncière de remembrement de Sames à compter du 31 décembre 2003.

**Fixation du tarif de cantine scolaire appliqué
par la commune de Baudreix**

Par arrêté préfectoral n° 2003349-26 du 15 décembre 2003, le prix des repas servis à la cantine scolaire de la commune de Baudreix est fixé à 2,86 euros .

PHARMACIE

Rejet de création d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2003336-10 du 2 décembre 2003
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur ;

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-13 et R 5089-1 à R 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale article 17 ;

Vu la demande de création d'officine de pharmacie présentée par Madame Anne CHABRAN à Hendaye 80 Ter Avenue des Mimosas, Résidence « Ibaia », au vu de l'état complet du dossier en date du 11 août 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 22 septembre 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 septembre 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 25 août 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur le local en date du 6 octobre 2003 ;

Considérant que la population municipale de la commune d'Hendaye où la création est projetée est de 12 596 habitants ;

Considérant que la population de la commune d'Hendaye dispose de cinq officines de pharmacie et que le nombre d'habitants par officine de pharmacie est de 2519 habitants ;

Considérant en conséquence que la demande de création ne remplit pas les conditions prévues aux articles L 5125-3, L 5125-11 et L 5125-32 du Code de la Santé Publique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire Général ;

A R R E T E

Article premier : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune d'Hendaye, 80 ter avenue des Mimosas, Résidence « Ibaia » présentée par Madame Anne CHABRAN est rejetée.

Article 2 : La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé de la Famille et des Personnes Handicapées ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 décembre 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Rejet de création d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2003336-11 du 2 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu la loi N° 2002-73 du 17 juin 2002 de modernisation sociale art 17 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-13 et R 5089-1 à R 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande de renouvellement de création d'officine de pharmacie présentée par Madame Anne Marie CHEMLA-GOMMEZ-VAEZ à Lahonce, CD 261, Port de Plaisance, Maison l'Etambo, cadastre section AC 119, 120 et 123 et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 10 septembre 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 3 novembre 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 9 octobre 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur la conformité du local en date du 6 octobre 2003 ;

Considérant que le projet de création de Madame Anne Marie CHEMLA-GOMMEZ-VAEZ se situe dans la commune de Lahonce et que l'intéressée revendique la population des communes d'Urcuit et de Mouguerre ;

Considérant que la population municipale de Lahonce, où la création est projetée, ainsi que la population d'Urcuit et de Mouguerre sont respectivement de 1890 habitants, 1796 habitants et 3765 habitants ;

Considérant que les communes d'Urcuit et de Mouguerre disposent d'une officine de pharmacie ;

Considérant que suivant l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2000 déterminant là où les communes desservies par chaque officine de pharmacie du département des Pyrénées-Atlantiques située dans une commune de moins de 2500 habitants, la commune de Lahonce, revendiquée par Madame Anne Marie CHEMLA-GOMMEZ-VAEZ est considérée comme déjà desservie par l'officine de pharmacie de la commune d'Urcuit ;

Considérant en outre que le local ne répond pas aux exigences minimales fixées par les articles R 5089-9 à R 5089-12 du code de la santé publique ;

Considérant en conséquence que les conditions prévues aux articles L 5125-3, L 5125-11 et L 5125-32 du Code de la Santé Publique ne sont pas remplies ;

A R R E T E

Article premier : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Lahonce, CD 261, Port de Plaisance, Maison l'Etambo, cadastre section AC n° 119, 120 et 123 présentée par Madame Anne Marie CHEMLA-GOMMEZ-VAEZ est rejetée .

Article 2 : La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 décembre 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Rejet de transfert d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2003350-16 du 16 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la couverture maladie universelle, article 65 ;

Vu la loi N° 2002-73 du 17 janvier 2002 article 18 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-16 et R 5089 à 5089-12 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création de transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande présentée par Madame Virginie CHEVALIER qui exploite l'officine de pharmacie à Saint-Jean-De-Luz, 70 rue Gambetta, pour un nouveau local situé à Urrugne, galerie marchande du centre commercial Edouard Leclerc, chemin de Souhara, Quartier Quéchilooa ;

Vu la demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 30 septembre 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 4 novembre 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 18 octobre 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 novembre 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur la seule conformité du local en date du 5 novembre 2003 ;

Considérant que la population de la commune de Saint-Jean-de-Luz où se situe l'officine de pharmacie objet du transfert a été dénombrée au recensement de 1999 à 13203 habitants et compte 10 d'officines de pharmacie, soit une officine de pharmacie pour 1320 habitants ;

Considérant que la commune d'accueil Urrugne compte 7043 habitants recensés en 1999 et 2 officines de pharmacie ce qui correspond à une officine de pharmacie pour 3521 habitants ;

Considérant qu'il ne peut être délivré qu'une licence par tranche entière de 2500 habitants recensés dans les limites de la commune ;

Considérant que pour autoriser le transfert de l'officine de pharmacie il faudrait que la population recensée dans la commune d'Urrugne atteigne 7500 habitants ;

Considérant en conséquence que les conditions prévues aux articles L 5125-3, L 5125-11 et L 5125-14 du code de la santé publique ne sont pas remplies.

ARRETE

Article premier : La demande de transfert de l'officine de pharmacie, 70 rue Gambetta à Saint-Jean-De-Luz présentée par Madame Virginie CHEVALIER, pour un nouveau local situé à Urrugne, galerie marchande du centre commercial Edouard Leclerc, chemin de Souhara, Quartier Quéchilooa est rejetée .

Article 2 : La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées ou d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Rejet de création d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2003351-10 du 17 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-13 et R 5089-1 à R 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la loi n° 202-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale article 17 ;

Vu la demande de création d'officine de pharmacie présentée par Madame Patricia ZENY épouse CAMPET à Bassussarry, Place du Village et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 27 août 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 22 septembre 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur sur la conformité du local en date du 6 octobre 2003 ;

Considérant que le projet de création de Madame Patricia ZENY épouse CAMPET se situe dans Bassussarry et qu'elle prétend desservir une zone géographique constituée par les communes de Bassussarry, Villefranque et Arcangues ;

Considérant que la population municipale de Bassussarry où la création est projetée figure dans le tableau annexé au décret n°99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population est de 1817 habitants, celle de Villefranque est de 1742 habitants et d'Arcangues 2733 habitants ;

Considérant que la population de Bassussarry revendiquée par Madame Patricia ZENY épouse CAMPET a déjà été prise en compte à l'occasion de la création d'une officine de pharmacie dans la commune d'Arcangues par arrêté du 20 décembre 1978, ainsi qu'il ressort du rapport d'enquête de l'Inspection régionale de la pharmacie ;

Considérant que la situation géographique de Villefranque ne fait pas d'elle une commune contiguë, distante de 14 kms de Bassussarry et sans accès direct vers cette commune, quant à la commune d'Arcangues elle est distante de 1,2 kms de Bassussarry et dispose d'une officine de pharmacie ;

Considérant que la population de la commune de Villefranque est desservie par celle de St Pierre d'Irube et que la population de Bassussarry par celle d'Arcangues (cf arrêté du 28 mars 2002 en application de la loi n° 2002-23 du 17 janvier 2002) ;

Considérant en conséquence que les conditions prévues à l'article L 5125-11 du code de la santé publique ne sont pas remplies.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article premier : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Bassussarry, Place du Village présentée par Madame Patricia ZENY épouse CAMPET est rejetée.

Article 2 : La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

SECURITE ROUTIERE

Agrément d'un médecin chargé de contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile dans le cadre de l'expérimentation de la réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire

Arrêté préfectoral n° 2003339-8 du 5 décembre 2003
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la candidature de M. le docteur Jean Marc FERNANDEZ en date du 23 Mai 2003 et l'attestation de formation initiale délivrée par l'Ecole Nationale de Sécurité Routière et de Recherches de Nevers ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E:

Article premier – Est agréé, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2

- M. le Docteur Jean Marc FERNANDEZ, 8 Rue de Satao - 64230 Lescar

Article 2: Les examens concernent:

- les candidats au permis de la catégorie E(b) ‘voiture + remorque’ et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C, D, E(c), et E(d)
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l’utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l’article 221-10 - III du code de la route
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3: L’agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté. Cet agrément est renouvelable pour la même durée.

Article 4: MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2003339-9 du 5 décembre 2003
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d’Honneur,

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l’arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d’établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l’équipement, des transports et du logement et Ministère de l’intérieur du 22 avril 2002 relative à l’expérimentation d’une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la candidature de M^{me} le docteur Nathalie MARTIN en date du 6 Janvier 2003 et l’attestation de formation initiale délivrée par l’Ecole Nationale de Sécurité Routière et de Recherches de Nevers ;

Vu l’avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E:

Article premier – Est agréée, afin d’examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l’article 2

- M^{me} le Docteur Nathalie MARTIN, Groupe Médical Elgar - 64500 Saint Jean De Luz

Article 2: Les examens concernent:

- les candidats au permis de la catégorie E(b) ‘voiture + remorque’ et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C, D, E(c), et E(d)

- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l’utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l’article 221-10 - III du code de la route
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3: L’agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté. Cet agrément est renouvelable pour la même durée.

Article 4: le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, le Sous Préfet de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2003339-10 du 5 décembre 2003
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d’Honneur,

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l’arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d’établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l’équipement, des transports et du logement et Ministère de l’intérieur du 22 avril 2002 relative à l’expérimentation d’une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la candidature de M^{me} le docteur Nathalie MARTIN en date du 6 Janvier 2003 et l’attestation de formation initiale délivrée par l’Ecole Nationale de Sécurité Routière et de Recherches de Nevers ;

Vu l’avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E:

Article premier – Est agréée, afin d’examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l’article 2

- M^{me} le Docteur Nathalie MARTIN, Groupe Médical Elgar - 64500 Saint Jean De Luz

Article 2: Les examens concernent:

- les candidats au permis de la catégorie E(b) ‘voiture + remorque’ et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C, D, E(c), et E(d)
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l’utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l’article 221-10 - III du code de la route
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3: L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté. Cet agrément est renouvelable pour la même durée.

Article 4: le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, le Sous Préfet de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2003339-11 du 5 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la candidature de M. le docteur Jean Marc FERNANDEZ en date du 23 Mai 2003 et l'attestation de formation initiale délivrée par l'Ecole Nationale de Sécurité Routière et de Recherches de Nevers ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier – Est agréé, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2

– M. le Docteur Jean Marc FERNANDEZ, 8 Rue de Satao - 64230 Lescar

Article 2: Les examens concernent:

- les candidats au permis de la catégorie E(b) 'voiture + remorque' et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C,D, E(c) , et E(d)
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel , dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3: L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté. Cet agrément est renouvelable pour la même durée.

Article 4: MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

CIRCULATION ROUTIERE

Mise en service et réglementation de la circulation sur la nouvelle voie de desserte à la zone artisanale de la Teulère Territoire de la commune de Gan

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral conjoint n° 2003344-6 du 10 décembre 2003, la mise en service de la nouvelle voie de desserte à la zone artisanale de la Teulère située entre les voies communales de la Teulère et du lac sur le territoire de la commune de Gan est autorisée à compter du 10 décembre 2003.

La circulation de tout véhicule dont la hauteur est supérieure à 2,80 m sera interdite sur l'ensemble de la section de cette nouvelle voie.

Les usagers circulant sur la nouvelle voie de desserte à la zone artisanale de la Teulère devront s'arrêter, céder le passage aux véhicules circulant sur la voie communale de la Teulère et ne s'engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur la nouvelle voie de desserte à la zone artisanale de la Teulère devront s'arrêter, céder le passage aux véhicules circulant sur la voie communale du Lac et ne s'engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;

Ces intersections sont situées en agglomération.

La présignalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, la déviation de Gan la RD 24 et la voie communale de la Teulère Territoire de la commune de Gan

Par arrêté préfectoral conjoint n° 2003344-7 du 10 décembre 2003, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de la déviation de Gan, la circulation des véhicules dont la hauteur excède 2,80 pourra être interdite entre 8h et 18h, après accord de la subdivision de Pau, sur la rue de la Teulère. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134, entre les PR 44, 120 et 44,220, la RD 24, entre

les PR 51, 140 et 50, 870, le chemin du Flamand et la déviation de Gan.

La vitesse des véhicules circulant sur le chemin du Flamand et la déviation de Gan sera limitée à 30 Km/H.

La section de la déviation de Gan, mise en service provisoirement empruntée par ces véhicules sera balisée et isolée du trafic du chantier en son axe.

La présignalisation, les limites des prescriptions ainsi que l'itinéraire de déviation seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SACER Atlantique de Jurançon .

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la commission départementale d'action touristique

Arrêté préfectoral n° 2003342-10 du 8 décembre 2003
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale d'Action Touristique ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral n° 98/TOU/070 du 12 novembre 1998, à la demande de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque et du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier : L'arrêté préfectoral n° 98/TOU/070 du 12 novembre 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit, dans son article 2 :

Membres représentant les Professionnels du Tourisme siégeant dans l'une des trois formations suivantes pour les affaires les intéressant directement

I - 1^{re} formation compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation

A - Représentants des Hôteliers et des Restaurateurs

– Membres titulaires

M. Henri PHILIPPE, Président Général de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Béarn et Soule

M^{me} Chantal TERRENEGRE, Vice-Présidente de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Béarn et Soule

M. Pierre DUINAT, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque

M. Jean FORASTÉ, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque

– Membres suppléants

M. Jean-Pierre PAROIX, Vice-Président des Restaurateurs - Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Béarn et Soule

M. Serge PERRONE, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Béarn et Soule

M. Jean-Baptiste FAGOAGA, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque

M. Jean-Jacques LARZABAL, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque

B - Représentants des Gestionnaires de Terrains de Camping-Caravanage

– Membres titulaires

M. Francis ETCHEBERRY, Président du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air - Pays Basque

M. Jean-Marie LATCHERE, Vice-Président du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air - Béarn

– Membres suppléants

M. Vincent PICABEA, Vice-Président du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air

M. Christophe DESHAYES, Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air

II - 2^{me} formation compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques

A - Représentants des Gestionnaires d'Hébergements Classés, dont un représentant des Hôteliers

– Membres titulaires

M. Henri PHILIPPE, Président Général de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Béarn et Soule

M. Francis ETCHEBERRY, Président du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air - Pays Basque

M. Jean-François ARRIETA, SEFISO Aquitaine

M^{me} Jacky IRALDE, Directrice du V.V.F. d'Anglet

– Membres suppléants

M. Pierre DUINAT, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque

M. Jean-Marie LATCHERE, Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air - Béarn

M. Jean-Michel ZALEWSKI, Résidence Orion, (Résidences de Tourisme)

M. André MESQUIDA, Directeur du V.V.F. Canterelle « Untxin » à Urrugne

III - 3^{me} formation, compétente en matière de projets d'établissement hôteliers

A - Représentants des Hôteliers

– Membres titulaires

M. Henri PHILIPPE, Président Général de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Béarn et Soule

M^{me} Chantal TERRENEGRE, Vice-Présidente de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Béarn et Soule

M. Pierre DUINAT, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque

M. Jean FORASTÉ, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque

– Membres suppléants

M. Jean-Pierre PAROIX, Vice-Président des Restaurateurs - Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de Béarn et Soule

M. Serge PERRONE, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de Béarn et Soule

M. Jean-Baptiste FAGOAGA, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque

M. Jean-Jacques LARZABAL, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque

Article 2 : La composition de la Commission Départementale d'Action Touristique est en conséquence fixée conformément à la liste fixée en annexe.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Fait à Pau, le 8 décembre 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Nomination des membres du comité médical départemental

Arrêté préfectoral n° 2003343-14 du 9 décembre 2003
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1er, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article premier : L'arrêté préfectoral 2000 H 596 du 31 Août 2000 est abrogé.

Article 2 : Sont nommés ou reconduits, pour une durée de 3 ans, membres du Comité Médical Départemental des Pyrénées-Atlantiques, les praticiens ci-dessous désignés :

Médecine Générale –

M. le Dr. Jean-Claude LEUGER à Pau, titulaire,

M. le Dr. Hervé LIBERSAC à Pau, titulaire,

M^{me}. le Dr. Marie Thérèse LAFOURCADE à Laroin, suppléant,

M. le Dr. Patrice HOPPE à Pau, suppléant.

M. le Dr Paul LARRIBAU à Pau, suppléant

Tuberculose –

M. le Dr. Jacques CAMBORDE à Pau, titulaire,

M. le Dr. Jean-Pierre PUJALTE à Pau, suppléant.

Psychiatrie –

M. le Dr. Henri DE VERBIGIER à Pau, titulaire,

M^{me} le Dr. Marie-Ange LE TIEU, suppléant.

Cancérologie –

M. le Dr. Yves LABORDE à Pau, titulaire,

M. le Dr. Michel CLARACQ à Bayonne, suppléant.

Cardiologie –

M. le Dr. Jacques ROMERO à Pau, titulaire,

M. le Dr. Michel DUBECQ à Biarritz, suppléant.

Neurologie –

M. le Dr. Bernard CENRAUD à Pau, titulaire,

M. le Dr. Bertrand PAUTRIZEL à Bayonne, suppléant.

Rhumatologie –

M^{me} le Dr. Hélène MOYEN-MIGNONAT à Pau, titulaire,

M^{me} le Dr. Isabelle HAU à Pau, suppléant,

M. le Dr. Michel de PERIGNON à St-Jean-De-Luz, suppléant.

Néphrologie –

M. le Dr. Jean ABOUSLEIMAN Jean à Pau, titulaire,

M. le Dr. Guy THOUMAZOU à Bayonne, suppléant.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 Décembre 2003
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Marc TOURANCHEAU

Modification de la composition des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2003349-22 du 15 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques chevalier de la légion d'honneur ;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment ses articles 9 et 9 bis;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment ses articles 18 et 20;

Vu le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté du 18 juillet 2003 fixant la date des élections à des commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu le procès verbal du bureau de recensement des votes du 27 octobre 2003;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 portant composition des Commissions Administratives Paritaires Départementales de la Fonction Publique Hospitalière des Pyrénées-Atlantiques

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier. Les commissions administratives paritaires départementales n° 5, 7 et 8 de la Fonction Publique hospitalière des Pyrénées-Atlantiques sont modifiées comme suit :

SONT DESIGNÉES EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION AU SEIN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DÉPARTEMENTALES LES PERSONNES SUIVANTES

TITULAIRES

SUPPLEANTS

• COMMISSION N°5

LE DDASS
ou son représentant

Mme DANET
Inspectrice DDASS

Mme DE BORT
DA CH Pyrénées

Mme TURPAIN
D MR ST JPP

Mr ETCHEVERRY
DA CH Pau

Mr DARROUX
DA CH Orthez

Mme TACHOUERES
Inspectrice DDASS

Mr ABIVEN
DA DDASS

Mr DELAUNAY
DA CH Oloron

Mr JAZERON
DA CH Côte Basque

• COMMISSION N°7

LE DDASS
ou son représentant

Mme .DANET
Inspectrice DDASS

Mme DE BORT
DA CH Pyrénées

Mr DELAUNAY
DA CH Oloron

Mr ETCHEVERRY
DA CH Pau

Mme TURPAIN
D MR ST JPP

Mme TACHOUERES
Inspectrice DDASS

Mr ABIVEN
DA DDASS

• COMMISSION N°8

LE DDASS
ou son représentant

Mme DANET
Inspectrice DDASS

Mme DE BORT
DA CH Pyrénées

Mme TURPAIN
D MR ST JPP

Mr ETCHEVERRY
DA CH Pau

Mr DARROUX
DA CH Orthez

Mme TACHOUERES
Inspectrice DDASS

Mr ABIVEN
DA DDASS

Mr DELAUNAY
DA CH Oloron

Mr JAZERON
DA CH Côte Basque

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, Le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, sont

chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, des transports sanitaires et de la Permanence des Soins

Arrêté préfectoral n° 2003345-9 du 11 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Vu le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévue par l'article L 51-6 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique notamment en son article 2;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : L'arrêté du 25 février 2003 fixant a composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires, est abrogé.

Article 2 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, des Transports Sanitaires et de la Permanence des Soins, présidé par le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou son représentant, est composé de la façon suivante :

a) Membres de droit :

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Médecin Inspecteur de la Santé,
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- M. le Médecin Chef Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

b) Représentants des collectivités territoriales :

- M. le Docteur Pierre MENJUCQ, Conseiller Général du canton de Morlaas,

- M. Charles PELANNE, Conseiller Général du canton de Garlin,
- M. le Dr. Jean James CHAMBAUD, Maire de Lons (64 140)
- M. Georges DOMERCQ, Maire de Bellocq (64 270)

c) Membres désignés par les organismes qu'ils représentent :

- M. le Docteur Daniel CANTEROT Titulaire, représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, Rue Carnot, 64 000 Pau,
- M. le Docteur Yves LENOUILLE Suppléant ;
- M. le Docteur B. POUQUET, Titulaire, Médecin Chef du service médical de l'assurance maladie, 68 allées Marines 64 100 Bayonne,
- M^{me} le Docteur TOSELLI Suppléante,
- M. Georges LARRERE, Titulaire, Président du CA de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau, 6 Impasse de la Châtaigneraie 64 320 Idron,
- M. Jean Marie BOUSQUET, Suppléant ;
- M. le Docteur Jean François GRANGE, Titulaire représentant la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, 1 Place Marguerite Laborde, 64 000 Pau,
- M^{me} le Docteur Christine PREVOST suppléante ;
- M. Jean Jacques ASPIROT, Titulaire, représentant la Caisse régionale des artisans et commerçants d'Aquitaine, Hôtel de la Rhune 64 310 Ascain,
- M. Michel IRIBERRY suppléant ;
- M. Franck LABARTHE, Titulaire, représentant le Conseil Départemental de la Croix Rouge, 9 Rue Louis Barthou, 64 000 Pau ;
- M. Gilles GRENIER, Titulaire, représentant l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, 1 rue Th. Blanc 33 049 Bordeaux Cedex ;
- M. le Docteur Alain FORCADE Titulaire, représentant l'Union Régionale des Médecins Libéraux d'Aquitaine, 105 rue Belleville, 33 074 Bordeaux Cedex ;

d) Membres désignés par Monsieur le Préfet

- M. le Docteur Pascal MATHIEU, Titulaire, Médecin responsable de SAMU 64 A Centre hospitalier de la Côte Basque, 13 Avenue de l'Interne J. Loëb – 64 100 Bayonne,
- M. le Docteur Paul AYE, Suppléant, Médecin responsable de SAMU 64 B, Centre Hospitalier Général, 4, Boulevard de Hauterive, 64 000 Pau,
- M. le Docteur Patrick AUZON, Titulaire, Médecin responsable de SMUR, Centre Hospitalier Général, 4, Boulevard de Hauterive, 64 000 Pau,
- M. le Docteur Tarak MOKNI, Suppléant, Médecin responsable du SMUR, Centre Hospitalier de la Côte Basque, 13 Avenue de l'Interne J. Loëb, 64 100 Bayonne,
- M. Jean Louis ANDRY, Titulaire, Directeur d'un Centre hospitalier doté d'un SMUR, 64 400 Oloron Ste Marie,
- M. Christophe GAUTIER, Suppléant, Directeur d'un Centre hospitalier doté d'un SMUR, 64 300 Orthez,
- M. Roger DUFFAUD, Titulaire, représentant la Fédération Hospitalière de France, Centre Hospitalier Général, 4, Boulevard de Hauterive, BP 1156 – 64 000 Pau,

- M. Angel PIQUEMAL, Suppléant, Centre Hospitalier de la Côte Basque, 13 Avenue J. Loëb, 64 100 Bayonne,
- M. Dominique LE SENECHAL, Titulaire, Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers, Avenue de Saragosse, 64000 Pau,
- M. le Capitaine DAVANT, Suppléant
- M^{me} le Docteur Claude AUTRAN Titulaire, représentant la Fédération Française des Médecins généralistes, 28 cours du Jardin Public 64 270 Salies de Béarn,
- M. le Docteur Lionel DIUSIT suppléant,
- M. le Docteur Kamel HAMTAT Titulaire, représentant la Fédération des Médecins de France, 17 rue Laaps 64 121 Serres Castet
- M^{me} le Docteur Claire CADIX suppléante ;
- M. le Docteur THEBAULT, Titulaire, représentant l'association SOS Médecins, 45 Avenue Lalanne, 64 140 Billere,
- M. le Docteur Jean Yves LAFITTE suppléant,
- M. le Docteur Bernard CAUPENNE, Titulaire, représentant l'Association des Gardes et Urgences Médicales du Pays Basque, Titulaire, 16 Avenue Ségure, Résidence Clos St Martin, 64 200 Biarritz,
- M. le Docteur A. FORCADE, Suppléant ;
- M. le Docteur Pierre RICHIER Titulaire, représentant l'Association des Services de Soins et d'Urgence Médicale 64, Titulaire, complexe de la République rue Carnot 64 000 Pau,
- M. le Docteur Paul CASALTA suppléant ;
- M. Jean Michel DUBOSCQ, Titulaire, représentant l'Union Hospitalière Privée, Clinique St Etienne, Rue Jules Balasque, 64 100 Bayonne,
- M. le Docteur Thierry MORVAN suppléant ;
- M^{me} Isabelle ANTIER, Titulaire, représentant les établissements hospitaliers privés à but non lucratif participant au service public hospitalier, SAD, 1 Avenue Al Cartero, 64 270 Salies De Béarn,
- M. Jean Claude AURY, Suppléant,

Représentants la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires

Titulaires,

- M. Alain LACORRE, 15 Rue du Moulin Sault, 64 600 Anglet,
 - M. Michel Henri VALLADE, 13 Place Jeanne d'Albret, 64 270 Salies De Béarn,
 - M. Paul BLANCHARD, 10 Allée Chanzy, 64 800 Nay,
- Suppléants
- M. Fabien LACORRE, Allée du Moura, 64 200 Biarritz,
 - M. Pierre GRACIA, 9 Place Ch. de Gaulle, 64 120 Saint Palais,
 - M. Guy LOPEZ, Lanneretonne, BP 78, 64 402 Oloron Ste Marie,
 - M. Gérard TOME, Titulaire, représentant l'Union Syndicale des Ambulanciers Agréés des Pyrénées Atlantiques, 103 Avenue de Verdun, 64 200 Biarritz,
 - M. Jean Martin ETCHEVERRY, Suppléant ;

- M. J. Patrick BRICOTTE, Titulaire, représentant l'Association Secours Ambulances Services SAS 64, Z.A. la Linière, 6 Rue Faraday, 64 140 Billère,
 - M^{me} Patricia LARRECHE, Suppléante,
- M. le Docteur Olivier COLOMBIE Titulaire, représentant l'Association des Médecins Urgentistes Hospitaliers de France, Centre Hospitalier de Pau,
 - M. le Docteur Eric LALANNE suppléant ;
- M. le Docteur Tarak MOKNI, Titulaire, représentant le Syndicat National de l'Aide Médicale Urgente, Centre Hospitalier de la Côte Basque 64 100 Bayonne
 - M. le Docteur Patrick AUZON suppléant ;
- M^{me} Elisabeth LADOUMEGUE de l'Union Départementale des Associations Familiales représentant les usagers, Titulaire,
 - M. Claude CARON suppléant ;

Article 3 : M. le Secrétaire Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 décembre 2003
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Arrêté préfectoral n° 2003338-5 du 4 décembre 2003
 Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 85.1152 du 5 novembre 1985 portant création d'une direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

Vu le décret n° 97-298 du 27 mars 1997 relatif au code de la consommation et notamment son livre II, titre 1er, chapitre V,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté en date du 13 novembre 2003 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie par lequel M. Alain PLA, chef de service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, est muté à PAU pour faire fonction de directeur départemental dans les Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Alain PLA, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer toutes décisions dans le cadre de ses attributions à l'exception des arrêtés relatifs à la fixation des prix.

Article 2 – Délégation est donnée à M. Alain PLA, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour recevoir et conserver les procès-verbaux, les prélèvements d'échantillons ainsi que tous documents réalisés par les fonctionnaires et agents énumérés à l'article L 215-1 du code de la consommation pour rechercher les infractions aux articles L 213-1 à L 216-9 de ce même code.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain PLA, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Pierre VEIT, Inspecteur principal de 1^{re} classe, chargé des fonctions d'adjoint au directeur départemental, à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain PLA et de M. Pierre VEIT, délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques GIBERT, inspecteur principal de 2^{me} classe. En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Alain PLA, Pierre VEIT et Jean-Jacques GIBERT, délégation de signature est donnée à M. Roland BERNIE, inspecteur.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et M. Alain PLA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 décembre 2003
 Le Préfet : Pierre DARTOUT

Délégation de signature en ce qui concerne les copies et expéditions de documents ainsi que les ampliements d'arrêtés

Arrêté préfectoral n° 2003343-12 du 9 décembre 2003

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux, et notamment son article 6,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2002.196.13 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature à la directrice de la réglementation et aux chefs de bureau de cette direction,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.336.4 du 2 décembre 2002 donnant délégation de signature au directeur des actions de l'Etat et aux chefs de bureau de cette direction

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.330.2 du 26 novembre 2003 donnant délégation de signature en ce qui concerne les copies et expéditions de documents ainsi que les ampliations d'arrêtés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003.330.2 susvisé est modifié comme suit :

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

« En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Solange LALLIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Nadège BRUNEAU ou par M. Jean-Jacques BITTON, secrétaires administratifs. »

Le reste sans changement.

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LARROQUE-LABORDE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Hélène MALATREY, attachée. En cas d'absence simultanée de M. LARROQUE-LABORDE et de M^{me} MALATREY, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M^{me} Dominique MUSSOTTE ou par M^{lle} Geneviève MONJO, secrétaires administratives. »

Le reste sans changement.

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

« - M. Pierre ABADIE, attaché, chef du bureau des investissements publics et des affaires européennes.

M^{lle} Francine DENEITS, M^{me} Christiane BALEMBITS et M. Marc VETTOREL, secrétaires administratifs de classe supérieure, et M^{me} Florence DIEUX, secrétaire administrative de classe normale, en cas d'absence ou d'empêchement de M. ABADIE. »

Le reste sans changement.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la réglementation et le directeur des actions de l'Etat

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 décembre 2003

Le Préfet : Pierre DARTOUT

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Modificatif de la tarification de l'IME le Nid Basque à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2003344-8 du 10 décembre 2003
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion
d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié
notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant
financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié
par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12
décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres
aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion
budgétaire et comptable et aux modalités de financement de
certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge
de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article
L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour
l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-
sociales des établissements et services médico-sociaux pu-
blics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-322-13 du 18 novembre
2003 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sani-
taires et Sociales ;

ARRETE

Article premier : La tarification de l'IME Le Nid Basque
à Anglet est modifiée comme suit :

A compter du : 1^{er} décembre 2003

Internat :

– Prix de journée : 111,74 €

– Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-internat :

– Prix de journée : 122,41 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés,
devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale

de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Modificatif de la dotation globale de financement
du SESSAD Déficiants Auditifs à Pau
pour l'exercice 2003**

—
Arrêté préfectoral n° 2003344-9 du 10 décembre 2003
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie modifié par le décret n° 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-328-15 en date du 24 novembre 2003,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier : La dotation globale de financement du SESSAD Déficiants Auditifs à Pau n° FINESS : 640789657 fixée à 311 922,22 € est portée à 318 474,22 € pour 2003 soit un forfait mensuel de 26 539,52 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale

de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Tarification du centre de soins spécialisés
aux toxicomanes CIAT à Pau
pour l'année 2003**

—
Arrêté préfectoral n° 2003344-13 du 10 décembre 2003
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment le Livre III (titre 2) ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 ; Loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu le décret n° 2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de soins spécialisés aux toxicomanes ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant pour l'année 2003 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu la circulaire DGAS/5C/3B/DSS/1A n° 2003/75 du 4 mars 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements médico-sociaux pour personnes handicapées et des structures d'addictologie ;

Vu la circulaire DGAS/5C-DSS/1A n° 526 du 13 novembre 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

Vu la demande formulée par l'association CIAT à Pau ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier - La dotation globale de financement accordée Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes de Pau géré par l'association CIAT (N° FINESS : 640792867) est fixée à 229 900 € dont 6700 € non reductibles, pour l'année 2003.

Article 2 - Tout recours éventuel contre les montants ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques, et notifié à l'Association concernée.

Fait à Pau, le 10 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Tarification du centre de soins spécialisés aux toxicomanes ARIT à Biarritz pour l'année 2003

Arrêté préfectoral n° 2003344-14 du 10 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment le Livre III (titre 2) ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 ; Loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu le décret n° 2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de soins spécialisés aux toxicomanes ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant pour l'année 2003 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu la circulaire DGAS/5C/3B/DSS/1A n° 2003/75 du 4 mars 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements médico-sociaux pour personnes handicapées et des structures d'addictologie ;

Vu la circulaire DGAS/5C-DSS/1A n° 526 du 13 novembre 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

Vu la demande formulée par l'association ARIT à Biarritz ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier - La dotation globale de financement accordée centre de soins spécialisés de Biarritz géré par l'association ARIT (N° FINESS : 640792529) est fixée à 584 376 € dont 13078 € non reductibles, pour l'année 2003.

Article 2 - Tout recours éventuel contre les montants ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques, et notifié à l'Association concernée.

Fait à Pau, le 10 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Tarification du centre de soins spécialisés aux toxicomanes Béarn toxicomanies à Pau pour l'année 2003

Arrêté préfectoral n° 2003344-15 du 10 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment le Livre III (titre 2) ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 ; Loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu le décret n° 2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de soins spécialisés aux toxicomanes ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant pour l'année 2003 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu la circulaire DGAS/5C/3B/DSS/1A n° 2003/75 du 4 mars 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements médico-sociaux pour personnes handicapées et des structures d'addictologie ;

Vu la circulaire DGAS/5C-DSS/1A n° 526 du 13 novembre 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

Vu la demande formulée par l'association Béarn Toxicomanies à Pau ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier - La dotation globale de financement accordée au Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes à Pau géré par l'association Béarn Toxicomanies (N° FINESS : 640792537) est fixée à 638 884 € dont 48 714 € non reconductibles, pour l'année 2003.

Article 2 - Tout recours éventuel contre les montants ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques, et notifié à l'Association concernée.

Fait à Pau, le 10 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Tarification du centre de soins spécialisés aux toxicomanes Bizia à Bayonne pour l'année 2003

Arrêté préfectoral n° 2003344-17 du 10 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment le Livre III (titre 2) ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 ; Loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu le décret n° 2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de soins spécialisés aux toxicomanes ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant pour l'année 2003 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu la circulaire DGAS/5C/3B/DSS/1A n° 2003/75 du 4 mars 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements médico-sociaux pour personnes handicapées et des structures d'addictologie ;

Vu la circulaire DGAS/5C-DSS/1A n° 526 du 13 novembre 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

Vu la demande formulée par l'association BIZIA à Bayonne ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement accordée au Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes à Bayonne géré par l'association Bizia (N° FINESS : 640005377) est fixée à 474 531 € dont 15 093 € non reconductibles, pour l'année 2003.

Article 2 - Tout recours éventuel contre les montants ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques, et notifié à l'Association concernée.

Fait à Pau, le 10 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Tarification de l'appartement
de coordination thérapeutique Arsa à Biarritz
pour l'année 2003**

—
Arrêté préfectoral n° 2003344-18 du 10 décembre 2003
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-3 et L.314-8 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 ; Loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu le décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique et notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant pour l'année 2003 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu la circulaire DGAS/5C/3B/DSS/1A n° 2003/75 du 4 mars 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements médico-sociaux pour personnes handicapées et des structures d'addictologie ;

Vu la circulaire DGAS/5C-DSS/1A n° 526 du 13 novembre 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

Vu la demande formulée par l'association Arsa à Biarritz ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement accordée à l'Appartement de Coordination Thérapeutique de Biarritz géré par l'association Arsa (N° FINESS : 640005708) est fixée à 206 140 € dont 8000 € non reconductibles, pour l'année 2003.

Article 2 - Tout recours éventuel contre les montants ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques, et notifié à l'Association concernée.

Fait à Pau, le 10 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Tarification de l'appartement
de coordination thérapeutique Sid'Avenir à Pau
pour l'année 2003**

—
Arrêté préfectoral n° 2003344-19 du 10 décembre 2003
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 relative aux institutions sociales et médico sociales ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 ; Loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu le décret n° 98.1229 du 29 décembre 1998 relatif aux centres mentionnés à l'article L355.1.1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant pour l'année 2003 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu la circulaire DGAS/5C/3B/DSS/1A n° 2003/75 du 4 mars 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements médico-sociaux pour personnes handicapées et des structures d'addictologie.

Vu la circulaire DGAS/5C-DSS/1A n° 526 du 13 novembre 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT).

Vu la demande formulée par le Centre Départemental de Prévention de l'Alcoolisme de Bayonne ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier - La dotation globale de financement accordée à l'Appartement de Coordination Thérapeutique de

Pau géré par l'association Sid'Avenir (N° FINESS : 640005799) est fixée à 178 190 € pour l'année 2003 dont 22 000 € de crédits non reconductibles.

Article 2 - Tout recours éventuel contre les montants ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3. M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et au moniteur, bulletin officiel du département des Pyrénées-Atlantiques, et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 10 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Tarification du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de Pau

Arrêté préfectoral n° 2003344-20 du 10 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 relative aux institutions sociales et médico sociales ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 ; Loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu le décret n° 98.1229 du 29 décembre 1998 relatif aux centres mentionnés à l'article L355.1.1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant pour l'année 2003 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu la circulaire DGAS/5C/3B/DSS/1A n° 2003/75 du 4 mars 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements médico-sociaux pour personnes handicapées et des structures d'addictologie.

Vu la circulaire DGAS/5C-DSS/1A n° 526 du 13 novembre 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT),

Vu la demande formulée par le Centre d'Intervention en Alcoologie et Toxicomanies,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier - La dotation globale de financement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (N° FINESS : 640792867) géré par le Centre d'Intervention en Alcoologie et Toxicomanies à Pau est fixée à 84 559 € pour l'année 2003 dont 45 000 € de crédits non reconductibles.

Article 2 - Tout recours éventuel contre les montants ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques, et notifié à l'Association concernée.

Fait à Pau, le 10 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Tarification du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2003344-21 du 10 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 relative aux institutions sociales et médico sociales ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 ; Loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu le décret n° 98.1229 du 29 décembre 1998 relatif aux centres mentionnés à l'article L355.1.1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant pour l'année 2003 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu la circulaire DGAS/5C/3B/DSS/1A n° 2003/75 du 4 mars 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements médico-sociaux pour personnes handicapées et des structures d'addictologie.

Vu la circulaire DGAS/5C-DSS/1A n° 526 du 13 novembre 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT),.

Vu la demande formulée par le Centre Départemental de Prévention de l'Alcoolisme de Bayonne ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier - La dotation globale de financement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (N° FINESS : 640015202) géré par le Centre Départemental de Prévention de l'Alcoolisme à Bayonne est fixée à 287 644 € pour l'année 2003 dont 17 000 € de crédits non reconductibles.

Article 2 - Tout recours éventuel contre les montants ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques, et notifié à l'Association concernée.

Fait à Pau, le 10 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Modificatif de la tarification de L'IEMFP Hameau Bellevue à Salies de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2003345-10 du 11 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de

certaines établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-330-8 du 26 novembre 2003 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ,

ARRETE

Article premier : La tarification de l'IEMFP Hameau Bellevue à Salies de Béarn est modifiée comme suit .:

A compter du 1^{er} Décembre 2003 :

Internat :

- Prix de journée : 434,16 €
- Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-internat :

- Prix de journée : 444,83 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Modificatif de la tarification du centre médico psycho-pédagogique des P.E.P. à Pau

Arrêté préfectoral n° 2003345-11 du 11 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-390-17 en date du 5 novembre 2003,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ,

ARRETE

Article premier : La tarification du Centre Médico Psycho Pédagogique des P.E.P. à Pau est modifiée comme suit :

Du 1^{er} janvier 2003 au 30 septembre 2003 :

Prix de séance 81,09 €

Du 1^{er} Octobre 2003 au 30 novembre 2003 :

Prix de séance 78,99 €

A compter du 1^{er} décembre 2003 :

Prix de séance 116,41 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Modificatif de la tarification de la MAS du Nid Marin à Hendaye

Arrêté préfectoral n° 2003345-12 du 11 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12

décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-321-14 du 17 novembre 2003 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier : La tarification de la MAS du Nid Marin à Hendaye est modifiée comme suit :

A compter du: 1^{er} décembre 2003

Internat :

– Prix de journée : 703,90 €

– Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-internat :

– Prix de journée : 714,57 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Modificatif portant fixation de la dotation globale de l'année 2001 de l'Association « l'Escale» (Foyers Marylis- Sainte Anne) 9, rue Justin Blanc –64000 - Pau

Arrêté préfectoral n° 2003349-3 du 15 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico sociales ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2001-H 715 en date du 1^{er} octobre 2001 fixant la dotation globale de fonctionnement 2001 de l'association ;

Vu l'arrêté n° 2002-196-20 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision rendue par le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux en date du 26 février 2003 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de fonctionnement des Centres d'Hébergement « Marylis – Sainte Anne - L'Estriü » 9, rue Justin Blanc à Pau est fixée à SEPT MILLIONS SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT HUIT FRANCS (7.065.208,00 F) soit UN MILLION SOIXANTE DIX SEPT MILLE QUATRE VINGT QUATRE euros (1.077.084 €) pour l'exercice 2001.

Le forfait mensuel s'établit à 588.767,33 F soit 89.757 €..

Article 2 : Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 15 décembre 2003
Pour le préfet, Par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
JM.TOURANCHEAU

Modificatif de la tarification du SESIPS à Gan

Arrêté préfectoral n° 2003349-10 du 15 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article 1.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2003-29-15 du 29 janvier 2003 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier : La tarification du SESIPS à Gan » est modifiée comme suit :

A compter du : 1^{er} décembre 2003.

Internat :

– prix de journée 163,13 €
– forfait journalier en sus 10,67 €

Semi-internat :

– Prix de journée 173,80 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 15 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Dotation globale de financement du SESSAD du SESIPS à Gan

Arrêté préfectoral n° 2003349-11 du 15 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie modifié par le décret n° 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier : La dotation globale de financement du SESSAD du « SESIPS » à Gan est fixée à 984 641 € pour 2003 soit un forfait mensuel de 82 053,42 €

Article 2. Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 15 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Dotation globale de financement du SESSAD du SESIPS à Gan

Arrêté préfectoral n° 2003349-12 du 15 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie modifié par le décret n° 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier : La dotation globale de financement du SESSAD du « SESIPS » à Gan est fixée à 984 641 € pour 2003 soit un forfait mensuel de 82 053,42 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 15 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Modificatif de la tarification du centre de rééducation professionnelle « Beterette » à Gelos

Arrêté préfectoral n° 2003349-14 du 15 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article 1.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-275-20 du 2 octobre 2003 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier : La tarification du Centre de Rééducation Professionnelle Beterette à Gelos est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} décembre 2003 :

Prix de journée.....	132,83 €
– Rééducation :	73,06 €
– Internat :	59,77 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 15 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Tarification de l'institut de rééducation « Beaulieu » à Salies de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2003349-15 du 15 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article 1.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2003-332-14 du 28 novembre 2003

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier : l'arrêté n° 2003 du 28 novembre 2003 est rapporté .

Article 2 : La tarification de l'Institut de Rééducation « Beaulieu » à Salies de Béarn est ainsi fixée :

Du 1^{er} janvier 2003 au 30 novembre 2003.

Internat :

– Prix de journée.....	149,34 €
– forfait journalier en sus.....	10,67 €

Semi-internat :

– Prix de journée.....	160,01 €
------------------------	----------

A compter du : 1^{er} décembre 2003.

Internat :

– Prix de journée.....	150,83 €
– forfait journalier en sus.....	10,67 €

Semi-internat :

– Prix de journée.....	161,50 €
------------------------	----------

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 15 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Modificatif de la tarification de l'institut de rééducation
« Les Events » à Rivehaute**

Arrêté préfectoral n° 2003349-16 du 15 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2003-332-15 du 28 novembre 2003 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier : La tarification de l'Institut de Rééducation « Les Events » à Rivehaute est modifiée comme suit :

A compter du : 1^{er} décembre 2003.

Internat :

– Prix de journée 262,37 €
– forfait journalier en sus 10,67 €

Semi-internat :

– Prix de journée 273,04 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 15 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Modificatif de la tarification de l'IME l'Espoir
à Oloron Sainte Marie**

Arrêté préfectoral n° 2003350-24 du 16 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-30-10 du 30 janvier 2003 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier : La tarification de l'Institut médico-éducatif l'Espoir à Oloron Sainte Marie est modifiée comme suit :

A compter du : 1^{er} décembre 2003

Internat :

– Prix de journée : 1 448,31 €uros.
– Forfait journalier en sus : 10,67 €uros.

Semi-internat :

– Prix de journée : 1 458,98 €uros.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 16 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Modificatif de la tarification du C. E. M.
Blanche Neige à Saint-Jammes**

Arrêté préfectoral n° 2003350-25 du 16 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article 1.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-328-11 du 24 Novembre 2003 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier : La tarification du C.E.M. Blanche Neige à Saint Jammes est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} Décembre 2003:

Internat :

- Prix de journée : 171,52 €
- Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-internat :

- Prix de journée : 182,19 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 16 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Modificatif de la tarification de l'institut de rééducation
« Idekia. » à Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2003350-26 du 16 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article 1.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2003-332-16 du 28 novembre 2003 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier : l'arrêté n° 2003-332-16 du 28 novembre 2003 est rapporté.

Article 2 : la tarification de l'Institut de Rééducation « Idekia. » à Bayonne est modifiée comme suit :

A compter du : 1^{er} décembre 2003.

Internat :

- Prix de journée 317,35 €
- forfait journalier en sus 10,67 €

Semi-internat :

- Prix de journée 328,02 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 16 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Modificatif de la tarification
de la Section Médico-Sociale du Nid Béarnais
à Jurançon**

Arrêté préfectoral n° 2003350-27 du 16 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-321-18 du 17 novembre 2003 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier : La tarification de la section médico-sociale du Nid Béarnais à Jurançon est modifiée comme suit :

A compter du: 1^{er} décembre 2003

Internat :

– Prix de journée : 1 078,80 €

– Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-internat :

– Prix de journée : 1 089,47 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 16 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Modificatif de la tarification de la MAS
Domaine Des Roses à Rontignon**

Arrêté préfectoral n° 2003350-28 du 16 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-30-10 du 30 janvier 2003 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier : La tarification de la MAS Domaine Des Roses à Rontignon est modifiée comme suit :

A compter du: 1^{er} Décembre 2003

Internat :

– Prix de journée : 344,38 €

– Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-internat :

– Prix de journée : 355,05 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 16 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Autorisation de transformation en établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes
(EHPAD) de la maison de retraite
« Le Clos Saint Jean » à Gan**

Arrêté préfectoral n° 2003344-10 du 10 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002.02 du 2 janvier 2002 rénovant l' action sociale et médico-sociale ;

Vu les décrets n°99.316 et n°99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du

26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5.1 de la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2002 fixant les conditions de recueil de l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, en application de l'article L.313.12.IV, deuxième alinéa, du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande de transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Le Clos Saint Jean » à Gan ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale-section sociale dans sa séance du 14 novembre 2003, eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies, tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupe iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret n°99.316 du 26 avril 1999 susvisé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article premier : La maison de retraite « Le Clos Saint Jean » à Gan est autorisée à dispenser des soins remboursables

aux assurés sociaux à hauteur de 62 lits dont 2 d'hébergement temporaire.

Article 2 : En application du I de l'article L.313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, prend effet à la date d'application de la convention pluriannuelle prévue au même article.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Autorisation de transformation
en établissement hébergeant des personnes
âgées Dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite
« Résidence Antoine de Bourbon » à Billère.**

Arrêté préfectoral n° 2003344-22 du 10 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002.02 du 2 janvier 2002 rénovant l' action sociale et médico-sociale ;

Vu les décrets n°99.316 et n°99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du

26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5.1 de la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2002 fixant les conditions de recueil de l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et

sociale, en application de l'article L.313.12.IV, deuxième alinéa, du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande de transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Résidence Antoine de Bourbon » à Billère ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale-section sociale dans sa séance du 14 novembre 2003, eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies, tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupe iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret n°99.316 du 26 avril 1999 susvisé ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : La maison de retraite « Résidence Antoine de Bourbon » à Billère, est autorisée à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur de 80 lits d'accueil permanent, dont 14 réservés à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou démences apparentées.

Article 2 : En application du I de l'article L.313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, prend effet à la date d'application de la convention pluriannuelle prévue au même article.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Autorisation d'extension de 8 places réservées à l'accueil de jour de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et démences apparentées, du Centre de Long Séjour Intercommunal de Pontacq-Nay.

Arrêté préfectoral n° 2003349-27 du 15 décembre 2003
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Direction de la Solidarité départementale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment son article L 161.21 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la Loi n°90.600 du 6 juillet 1990, relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées ;

Vu la Loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la Loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la Loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le décret n°95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 97.427 du 28 avril 1997, portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

Vu les Décrets n° 99.316 et 99.317 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001, relatifs au financement et à la tarification des Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la demande déposée le 17 avril 2003 par Monsieur le Directeur du Centre de Long Séjour Intercommunal de Pontacq-Nay, en vue de l'extension de 8 places de l'établissement, réservées à l'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et démences apparentées ;

Vu le dossier déclaré complet le 25 juin 2003 ;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (section sociale) dans sa séance du 14 novembre 2003 ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale ;

ARRÊTENT

Article premier : La demande d'extension du Centre de Long Séjour Intercommunal de Pontacq-Nay, de 8 places réservées à l'accueil de jour de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et démences apparentées, est accordée.

Article 2 : La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par le décret n° 95.185 du 14 février 1995 susvisé, et la signature de la convention tripartite prévue à l'article L 313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Article 3 : De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles sus-visé.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, M. le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Pontacq et à la mairie de Nay, ainsi qu'à l'Hôtel du Département de Pau et à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 décembre 2003

Le Président du conseil général	Pour le Préfet et par délégation,
Par délégation	le secrétaire général :
le directeur général des services	Jean-Noël HUMBERT
Miguel BREHIER	

Dotation globale de financement du SESSAD Francis Jammes à Orthez

Arrêté préfectoral n° 2003350-29 du 16 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie modifié par le décret n° 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article 1.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier : La dotation globale de financement du SESSAD « Francis Jammes » à Orthez est fixée à 43 520 e pour 2003 soit un forfait mensuel de 3 626,66 e

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité,

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 16 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé (filiale infirmière) centre hospitalier intercommunal Marmande-Tonneins

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours interne sur titres de Cadre de Santé (filiale infirmière) est organisé au Centre Hospitalier Intercommunal de Marmande-Tonneins en vue de pourvoir un poste vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
- les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu par les statuts des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques permettant l'accès sur le tableau d'avancement au grade de surveillant des différents corps concernés.

Les candidatures doivent être adressées au :

- CHIC de Marmande-Tonneins, 76, rue du Docteur Courret - B.P. 311 - 47207 Marmande Cedex

dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot-et-Garonne.

Avis de concours sur titres de conducteur automobile de 2^{me} catégorie au Centre Hospitalier de Pau

Un concours sur titres de conducteur automobile de 2^{me} catégorie aura lieu au Centre Hospitalier de Pau, afin de pourvoir 2 postes.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), justifiant des 3 permis de conduire suivants :

- catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers ;
- catégorie C : poids lourds
- catégorie D : transports en commun.

Les candidats reçus seront déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4, Boulevard Haute-rive B.P. 1156 64046 Pau Université Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

MUNICIPALITE

Municipalités

Cabinet du Préfet

ORTHEZ :

M^{me} Stéphanie MOUTET a démissionné de ses fonctions d'adjointe. (n° 2003342-1)

PRECILHON :

Démission de M. Didier CAMBOT, de son mandat de conseiller municipal. (n° 2003353-8)

PAU :

M^{me} Claudy LAGREZE a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 2003353-9)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie du Béarn et de la Soule

Arrêté Préfet de région du 12 décembre 2003
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur officier de l'ordre national du mérite ;

Vu l'Ordonnance 96.344 du 24 avril 1996-Article 14-III - portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L211-2, L231-1 à L231-6-1 et D231-1 à 231-4,

Vu le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse primaire d'assurance maladie du Béarn et de la Soule,

ARRÊTE

Article premier -L'article 5 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2 -est nommé en tant que personne qualifiée, sur proposition du Préfet,

- Monsieur Jacques LE CACHEUX,
en remplacement de Madame DE GEORGIS Michèle

Article 3 - Le Préfet du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Pour le Préfet,
le secrétaire général pour les affaires régionales
Yannick IMBERT

Modification de la liste des membres du comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine

Arrêté Préfet de région du 18 décembre 2003
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 25 de la loi du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité Sociale pour 1999, créant au sein de la C.N.A.M.T.S. un fonds d'aide à la qualité des soins de ville,

Vu l'article 12 du décret n° 99-940 du 12 novembre 1999 relatif à la constitution, dans chaque région au sein de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2003 modifié le 28 octobre 2003 fixant la liste des membres du comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine,

Vu la proposition de l'Union Régionale des Médecins Libéraux d'Aquitaine du 14 novembre 2003

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BECOT, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier - L'article 5 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 5 : est nommé en tant que représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral

Médecins spécialistes :

Suppléant : - Monsieur le Docteur Christian JEAMBRUN

en remplacement de Monsieur le Docteur Marc SAPENE

Article 2 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
le directeur régional des affaires sanitaires
& sociales, délégué
Pour le directeur régional,
le directeur adjoint : Michel LAFORCADE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Bilans des cartes sanitaires

Arrêté Régional du 15 décembre 2003
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6^{me} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 concer-

nant la carte sanitaire des disciplines médecine – chirurgie – obstétrique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 avril 2000 relatif aux indices de besoins applicables aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs de néonatalogie et de réanimation néonatale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002, abrogeant l'arrêté du 5 février 2002 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

ARRÊTE

Article premier – Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines et activités de soins suivantes :

- médecine,
- chirurgie,
- gynécologie-obstétrique,
- néonatalogie, réanimation néonatale,

sont établis au 1^{er} novembre 2003, conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 – Compte tenu de l'état de ces bilans et pour la période du 1^{er} janvier au 29 février 2004 :

- en médecine : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé en hospitalisation complète n'est recevable,
- en chirurgie : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement n'est recevable,
- en obstétrique : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé en hospitalisation complète n'est recevable, sauf dans le secteur 4,
- en néonatalogie et réanimation néonatale : aucune demande d'autorisation de création de lits ou d'extension du nombre de lits n'est recevable – sauf en néonatalogie, hors soins intensifs et en réanimation néonatale.

Article 3 – Toute demande d'autorisation d'hospitalisation incomplète et d'hospitalisation à domicile est recevable en médecine.

Article 4 – Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
le chef de service,
Françoise DUBOIS

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE MEDECINE

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE	INDICE	LITS et PLACES AUTORISES*	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d'Excédent
1. BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	2,23	2 772	2 683	89	3,23
2. LIBOURNE STE FOY BERGERAC	264 324	1,96	566	518	48	8,47
3. PERIGUEUX SARLAT	268 610	1,62	531	435	96	18,05
4. MT.DE.MARSAN DAX	242 442	1,86	525	451	74	14,11
5. LOT.et.GARONNE	315 259	2,20	701	694	7	1,06
6. PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	1,91	754	676	78	10,31
7. BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	313 382	1,97	731	617	114	15,55
AQUITAINE	2 961 003	2,05	6 580	6 074	506	7,69

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE CHIRURGIE

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE	INDICE	LITS et PLACES AUTORISES*	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d'Excédent
1-BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	1,96	2 675	2 358	317	11,86
2-LIBOURNE STE FOY BERGERAC	264 324	1,57	423	415	8	1,89
3-PERIGUEUX SARLAT	268 610	1,22	378	328	50	13,31
4-MT.DE.MARSAN DAX	242 442	1,43	428	347	81	19,00
5-LOT.et.GARONNE	315 259	1,70	557	536	21	3,78
6- PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	1,35	567	478	89	15,70
7-BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	313 382	1,78	635	558	77	12,15
AQUITAINE	2 961 003	1,69	5 663	5 019	644	11,37

* Capacité au 1/1/2003

Les lits de neuro-chirurgie ne sont pas comptabilisés dans la Carte Sanitaire de court séjour.

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE *

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE	INDICE	LITS et PLACES AUTORISES	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d'excédent
1. BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	0,38	472	457	15	3,15
2. LIBOURNE STE FOY BERGERAC	264 324	0,22	59	58	1	1,44
3. PERIGUEUX SARLAT	268 610	0,20	70	54	16	23,25
4. MT.DE.MARSAN DAX	242 442	0,32	77	78	-1	-0,76
5. LOT.et.GARONNE	315 259	0,30	106	95	11	10,78
6. PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	0,33	136	117	19	14,09
7. BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	313 382	0,28	102	88	14	13,97
AQUITAINE	2 961 003	0,32	1 022	946	76	7,46

* Capacité au 1/11/2003

Carte sanitaire de néonatalogie et de réanimation néonatale

Néonatalogie

Nombre de naissances* pour la région	Indice	Nombre de lits théoriques	Nombre de lits autorisés	Excédent/déficit
31 219	2,9	90	88	-2

Soins intensifs de néonatalogie

Nombre de naissances* pour la région	Indice	Nombre de lits théoriques	Nombre de lits autorisés	Excédent/déficit
31 219	1,7	53	54	1

Réanimation néonatale

Nombre de naissances* pour la région	Indice	Nombre de lits théoriques	Nombre de lits autorisés	Excédent/déficit
31 219	1,1	34	28	-6

*Naissances : données SAE - moyenne des naissances constatées en région Aquitaine sur les exercices 1996, 1997, 1998.

MONUMENTS HISTORIQUES

Inscription de la maison du Laussat à Viellenave de Navarrenx (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Arrêté préfectoral n° 2003316-16 du 12 novembre 2003
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la région aquitaine Préfet du département de la Gironde officier de la légion d'honneur ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la maison du Laussat à Viellenave De Navarrenx (Pyrénées-Atlantiques), présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison du bon exemple de demeure rurale béarnaise du XVIII^e siècle qu'elle constitue ;

A R R E T E

Article premier – Sont inscrits en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la maison du Laussat, ses communs, ses cours et ses deux jardins, situés à Viellenave De Navarrenx (Pyrénées-Atlantiques) ;

La maison, les communs et les cours sont situés 3 chemin de Laussat, sur la parcelle n° 78, d'une contenance de 14a, 30 ca, les deux jardins sont situés sur la parcelle n° 78 déjà citée et sur la parcelle n° 79 d'une contenance de 6a, 15 ca. L'ensemble figure au cadastre section AB et appartient conjointement à Monsieur MARTINOT-LAGARDE, Jean-Louis, Marie, né le 20 septembre 1943 à Limoges (Haute-Vienne), architecte-urbaniste et à Madame BOULET, Antoinette, Camille, Marie-Paz, née le 24 janvier 1940 à La Paz (Bolivie), sculpteur, son épouse, demeurant ensemble 4 rue Paturle à Paris, 14^e arrdt, (Paris).

Ceux-ci en sont propriétaires par acte d'acquisition passé le 24 décembre 1996 devant maître FILHET, notaire à Pau (Pyrénées-Atlantiques) et publié au bureau des hypothèques de PAU, le 7 janvier 1997, volume 1997 P, n° 54.

Article 2 – Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3. Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le Préfet de Région :
Alain GEHIN

Inscription du pont ancien sur le Lihoury à Bidache (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Arrêté Préfet de Région du 21 août 2003

Le préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

Vu le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 27 février 2003 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du pont ancien sur le Lihoury à Bidache (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité architecturale de cet ouvrage d'art des XVII^e ou XVIII^e siècles bâti vraisemblablement sur des bases médiévales ;

A R R E T E

Article premier - Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, le pont ancien de Bidache (Pyrénées-Atlantiques) dit « Pont de Gramont », enjambant le Lihoury au débouché de la voie communale n°25 dite « Chemin du moulin de Gramont », situé sur le domaine public non cadastré et appartenant à la commune de Bidache (n° siren 216 401 232) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le Préfet de Région :
Alain GEHIN

Inscription de la chapelle Saint-Cyprien d'Ascombéguy à Lantabat (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Arrêté Préfet de Région du 21 août 2003

Le préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

Vu le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 27 février 2003 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la chapelle Saint Cyprien d'Ascombéguy à Lantabat (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité architecturale et ethnologique de cet édifice du XII^e siècle ;

A R R E T E

Article premier - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité la chapelle Saint-Cyprien d'Ascombéguy à Lantabat (Pyrénées-Atlantiques, n° siren 216 403 139), située sur la parcelle n°167 d'une contenance de 4a, 30ca, figurant au cadastre section G et appartenant à la commune de Lantabat (Pyrénées-Atlantiques) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le Préfet de Région :
Alain GEHIN

Inscription de la maison dite «Ihartze Artéa » à Sare (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Arrêté Préfet de Région du 21 août 2003

Le préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

Vu le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 27 février 2003 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la maison dite « Ihartze Artéa » à Sare (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison du décor de la grande salle nord réalisé par le peintre basque Aurélio Artéa ;

A R R E T E

Article premier - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades et toitures et la grande salle ornée de peintures murales de la maison dite « Ihartze Artéa », située à SARE (Pyrénées-Atlantiques), sur la parcelle n°241 d'une contenance de 08a et 85ca, figurant au cadastre section G et appartenant à la société Ihartze Artea, Société A Responsabilité Limitée, (n° siren 421 433 020), constituée le 6 janvier 1999 et immatriculée au registre du commerce des sociétés de Bayonne, dont le siège social est au n°12, « Les Vignes de Petabourre » à Bassussarry (Pyrénées-Atlantiques) où demeure la gérante-responsable, Madame Dupeyron, Caroline, épouse de Monsieur Rigoux, Frank, Bernard, Gérard.

Cette société en est propriétaire par acte passé le 10 février 1999 devant maître Coustou, notaire à Saint Jean De Luz (Pyrénées-Atlantiques) et publié au bureau des hypothèques de Bayonne (Pyrénées-Atlantiques) le 30 mars 1999, volume 99P n°2703 ,

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et à la gérante de la société propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le Préfet de Région :
Alain GEHIN

EMPLOI

**Agrément initial simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1 AQU 463)**

Décision régionale du 4 décembre 2003
Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au dévelop-
pement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédu-
res d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du
06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la demande d'agrément simple présentée par : l' Asso-
ciation Services Aide à Domicile de Bordeaux 74, cours Saint
Louis – 33300 Bordeaux

DECIDE

Article premier L' Association Services Aide à Domicile
de Bordeaux - 74, cours Saint Louis – 33300 Bordeaux est
agrée au titre des emplois de services aux particuliers à
compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décem-
bre 2004.

Article 2 - L'agrément est valable pour tous les départe-
ments de la Région Aquitaine.

Article 3 - L'agrément est accordé pour l'exercice concer-
nant les activités ci-après :

- ménage,
- repassage,
- préparation des repas,
- petits travaux de jardinage,
- prestations « hommes toutes mains »
- gardes d'enfants de 3 ans et plus,
- soutien scolaire,
- garde à domicile,
- aide aux démarches administratives,
- courses

qui seront effectuées à titre de : prestataire, mandataire.

Article 4 - L'agrément peut faire l'objet d'une suspension
ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les
conditions requises à l'obtention de l'agrément.

Article 5 - La présente décision sera publiée au recueil
des actes administratifs des départements de la Région
Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU74)**

Décision régionale du 31 octobre 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au dévelop-
pement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux
conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires
sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août
1996,

Vu l'agrément accordé à ADOVIC Aide à Domicile pour la
vie quotidienne 4 à 8, av Robert Schuman 64000 Pau pour
l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de ADOVIC Aide à Domici-
le pour la vie quotidienne 4 à 8, av Robert Schuman 64000 Pau
est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil
des actes administratifs des départements de la Région
Aquitaine.

le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU75)**

Décision régionale du 31 octobre 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au dévelop-
pement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux
conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires
sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août
1996,

Vu l'agrément accordé à Association intermédiaire d'Aide
aux Personnes Agées Eliza-Hegi Rue des Erables 64480
Ustaritz pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association intermédiaire d'Aide aux Personnes Agées Eliza-Hegi Rue des Erables 64480 Ustaritz est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU76)**

Décision régionale du 31 octobre 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association PAP 15 Mairie de Gelos 64110 Gelos pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association PAP 15 Mairie de Gelos 64110 Gelos est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU77)**

Décision régionale du 31 octobre 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Assistance Aide Administration 1, av Charles Gauzet 64110 Jurançon pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association Assistance Aide Administration 1, av Charles Gauzet 64110 Jurançon est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU78)**

Décision régionale du 31 octobre 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Intercommunale d'Aide à Domicile «Laguntza Etixerat» Centre Social Elgar 64240 Hasparren pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association Intercommunale d'Aide à Domicile «Laguntza Etixerat» Centre Social Elgar 64240 Hasparren est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU79)**

—
Décision régionale du 31 octobre 2003
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Intercommunale pour l'Aide à Domicile 20, rue Axular 64500 Saint Jean de Luz pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association Intercommunale pour l'Aide à Domicile 20, rue Axular 64500 Saint Jean De Luz est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU81)**

—
Décision régionale du 31 octobre 2003
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Aide et Soutien à Domicile Vivre ensemble - «Elgar Bizi» Centre d'accueil de l'autoport 64700 Hendaye pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Aide et Soutien à Domicile Vivre ensemble - «Elgar Bizi» Centre d'accueil de l'autoport 64700 Hendaye est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU82)**

—
Décision régionale du 31 octobre 2003
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association objectif Services Place Joffre 64320 Bizanos pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association objectif Services Place Joffre 64320 Bizanos est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU83)**

—
Décision régionale du 31 octobre 2003
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association de Soins à Domicile pour Personnes Agées Clos des Dominicaines Av de Belzunce -BP 4 64130 Mauleon pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association de Soins à Domicile pour Personnes Agées Clos des Dominicaines Av de Belzunce -BP 4 64130 Mauleon est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre Des emplois de services aux particuliers
(1AQU136)**

Décision régionale du 31 octobre 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Garde à domicile 6, rue de Louillot 64600 Anglet pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Garde à domicile 6, rue de Louillot 64600 Anglet est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU140)**

Décision régionale du 31 octobre 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association intermédiaire Domicile Services Chemin Morlanne point poste - BP 209 64811 Serres Castet Cedex pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association intermédiaire Domicile Services Chemin Morlanne point poste - BP 209 64811 Serres Castet Cedex est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU141)**

Décision régionale du 31 octobre 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association de Soutien et d'Assistance à Domicile Résidence sainte Croix- Rue de L'Union 64400 Oloron Ste Marie pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association de Soutien et d'Assistance à Domicile Résidence sainte Croix- Rue de L'Union 64400 Oloron Ste Marie est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU143)**

Décision régionale du 31 octobre 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association d'Aide et Intervention à domicile Bayonne Pays Basque 9, Place des Gascons 64100 Bayonne pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association d'Aide et Intervention à domicile Bayonne Pays Basque 9, Place des Gascons 64100 Bayonne est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU144)**

Décision régionale du 31 octobre 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Adin Ederra 35, rue du Palais de justice 64120 Saint Palais pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association Adin Ederra 35, rue du Palais de justice 64120 Saint Palais est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU145)**

Décision régionale du 31 octobre 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Travail et Partage Délégation secours catholique 47, rue Montpensier 64000 Pau pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association Travail et Partage Délégation secours catholique 47, rue Montpensier 64000 Pau est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU146)**

—
Décision régionale du 31 octobre 2003
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association intermédiaire Vivre et agir en milieu Rural Mairie 64460 Pontiacq Viellepinte pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association intermédiaire Vivre et agir en milieu Rural Mairie 64460 Pontiacq Viellepinte est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU147)**

—
Décision régionale du 31 octobre 2003
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association intermédiaire Espace Info Jeunes Job Express 5, rue du Puits des Jacobins 64300 Orthez pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association intermédiaire Espace Info Jeunes Job Express 5, rue du Puits des Jacobins 64300 Orthez est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU149)**

—
Décision régionale du 31 octobre 2003
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Aide et Intervention à Domicile Béarn et Soule 47, av des Lilas 64000 Pau pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Aide et Intervention à Domicile Béarn et Soule 47, av des Lilas 64000 Pau est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU150)**

—
Décision régionale du 31 octobre 2003
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association intermédiaire Emploi Service 19, rue Centulle 64400 Oloron Ste Marie pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association intermédiaire Emploi Service 19, rue Centulle 64400 Oloron Ste Marie est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU151)**

Décision régionale du 31 octobre 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Intermédiaire HORIZONS 16, rue de Cassaigne BP 414 64604 Anglet pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association Intermédiaire HORIZONS 16, rue de Cassaigne BP 414 64604 Anglet est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU152)**

Décision régionale du 31 octobre 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Intermédiaire A Tout Service 22, rue du Commerce 64360 Monein pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association Intermédiaire A Tout Service 22, rue du Commerce 64360 Monein est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU155)**

Décision régionale du 31 octobre 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association intermédiaire Agence Paloise de Services Laherrère 14, av de Saragosse 64000 Pau pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association intermédiaire Agence Paloise de Services Laherrère 14, av de Saragosse 64000 Pau est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU157)**

Décision régionale du 31 octobre 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Aider Pyrénées-Atlantiques 323, Bd de la Paix 64000 Pau pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Aider Pyrénées-Atlantiques 323, Bd de la Paix 64000 Pau est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU263)**

Décision régionale du 31 octobre 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Mandataire Etxegoki 20, rue Axular 64500 Saint Jean De Luz pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association Mandataire Etxegoki 20, rue Axular 64500 Saint Jean De Luz est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU264)**

Décision régionale du 31 octobre 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Mieux Vivre en Montaneres Mairie de Pontiacq 64460 Pontiacq Viellepinte pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Mieux Vivre en Montaneres Mairie de Pontiacq 64460 Pontiacq Viellepinte est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU266)**

—
Décision régionale du 31 octobre 2003
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Fédération Départementale ADMR des Pyrénées Atlantiques Chemin Morlanne point poste - BP 209 64811 Serres Castet Cedex pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Fédération Départementale ADMR des Pyrénées Atlantiques Chemin Morlanne point poste - BP 209 64811 Serres Castet Cedex est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU267)**

—
Décision régionale du 31 octobre 2003
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association ADMR du Canton de Lembeye 64350 Lembeye pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association ADMR du Canton de Lembeye 64350 Lembeye est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU268)**

—
Décision régionale du 31 octobre 2003
—

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde
officier de la légion d'honneur ;

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Locale ADMR 4, rue principale 64230 Poey De Lescar pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association Locale ADMR 4, rue principale 64230 Poey De Lescar est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU269)**

—
Décision régionale du 31 octobre 2003
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à ADMR du Canton d'Arzacq Place de l'Eglise 64410 Arzacq pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de ADMR du Canton d'Arzacq Place de l'Eglise 64410 Arzacq est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU270)**

—
Décision régionale du 31 octobre 2003
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association ADMR du Canton de Garlin 64330 Baliracq pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association ADMR du Canton de Garlin 64330 Baliracq est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU271)**

—
Décision régionale du 31 octobre 2003
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association ADMR du Canton de Lagor Mairie 64150 Lagor pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association ADMR du Canton de Lagor Mairie 64150 Lagor est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU272)**

—
Décision régionale du 31 octobre 2003
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association ADMR du Canton de Nay Est 18, rue Gambetta 64800 Nay pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association ADMR du Canton de Nay Est 18, rue Gambetta 64800 Nay est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU273)**

—
Décision régionale du 31 octobre 2003
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association ADMR du Canton de Nay Ouest 18, rue Gambetta 64800 Nay pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association ADMR du Canton de Nay Ouest 18, rue Gambetta 64800 Nay est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU274)**

—
Décision régionale du 31 octobre 2003
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association locale ADMR du Canton de Salies Du Bearn 2 avenue Al Cartero 64270 Salies De Bearn pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association locale ADMR du Canton de Salies Du Bearn 2 avenue Al Cartero 64270 Salies De Bearn est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU275)**

—
Décision régionale du 31 octobre 2003
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association ADMR du Canton de Theze Ancienne Mairie 64450 Theze pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association ADMR du Canton de Theze Ancienne Mairie 64450 Theze est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU276)**

—
Décision régionale du 31 octobre 2003
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association ADMR du Canton d'Espelette Mairie 64250 Espelette pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association ADMR du Canton d'Espelette Mairie 64250 Espelette est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(AQU277)**

Décision régionale du 31 octobre 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Locale ADMR du Baretous 29, Rue Marcel Loubens 64570 Arette pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association Locale ADMR du Baretous 29, Rue Marcel Loubens 64570 Arette est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU278)**

Décision régionale du 31 octobre 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association ADMR du Luy et Gabas 10, Place Sainte Foy 64160 Morlaas pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association ADMR du Luy et Gabas 10, Place Sainte Foy 64160 Morlaas est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU282)**

Décision régionale du 31 octobre 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Locale ADMR du Labourd Centre Lapurdi Place du Labourd 64480 Ustaritz pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association Locale ADMR du Labourd Centre Lapurdi Place du Labourd 64480 Ustaritz est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU283)**

—
Décision régionale du 31 octobre 2003
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Locale ADMR de la Vallée d'Aspe 64490 Bedous pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association Locale ADMR de la Vallée d'Aspe 64490 Bedous est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU284)**

—
Décision régionale du 31 octobre 2003
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Locale ADMR de la Vallée de l'Ousse Mairie Place du Marché 64420 Soumoulou pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association Locale ADMR de la Vallée de l'Ousse Mairie Place du Marché 64420 Soumoulou est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU294)**

—
Décision régionale du 31 octobre 2003
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Mandataire et Prestataire des Emplois Familiaux de la Côte Basque 11, Place des Gascons 64100 Bayonne pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association Mandataire et Prestataire des Emplois Familiaux de la Côte Basque 11, Place des Gascons 64100 Bayonne est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU308)**

—
Décision régionale du 31 octobre 2003
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Mandataire de Soutien complémentaire Centre Social Elgar Rue Gascoina 64240 Hasparren pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association Mandataire de Soutien complémentaire Centre Social Elgar Rue Gascoina 64240 Hasparren est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU312)**

—
Décision régionale du 31 octobre 2003
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Groupe APR Service 15, Av. Marcel Dassault 64140 Lons pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Groupe APR Service 15, Av. Marcel Dassault 64140 Lons est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU316)**

—
Décision régionale du 31 octobre 2003
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Côte Basque Interservices 95, Av de Biarritz 64600 Anglet pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association Côte Basque Interservices 95, Av de Biarritz 64600 Anglet est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU339)**

—
Décision régionale du 31 octobre 2003
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association de Services aux Particuliers 12, rue Jean Hausseguy 64600 Anglet pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association de Services aux Particuliers 12, rue Jean Hausseguy 64600 Anglet est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU344)**

Décision régionale du 31 octobre 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Familles Rurales Association Zuretako Route de Bayonne 64220 Uhart Cize pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association Familles Rurales Association Zuretako Route de Bayonne 64220 Uhart Cize est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU345)**

Décision régionale du 31 octobre 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association LO CALEI 4, av
François Jammes 64300 Orthez pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association LO CALEI 4, av François Jammes 64300 Orthez est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU372)**

Décision régionale du 31 octobre 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à PROXIM'SERVICES Laherrère 14, av de Saragosse 64000 Pau pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de PROXIM'SERVICES Laherrère 14, av de Saragosse 64000 Pau est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU373)**

Décision régionale du 31 octobre 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Entreprise Individuelle J. Gabillon 2, av de L'université 64000 Pau pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Entreprise Individuelle J. Gabillon 2, av de L'université 64000 Pau est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU375)**

Décision régionale du 31 octobre 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Présence à Domicile Maison Bérard Rue Léon Béraud 64390 Sauveterre De Bearn pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association Présence à Domicile Maison Bérard Rue Léon Béraud 64390 Sauveterre De Bearn est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU376)**

Décision régionale du 31 octobre 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association d' Aide à Domicile Maison Etchehassia 64250 Cambo Les Bains pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association d' Aide à Domicile Maison Etchehassia 64250 Cambo Les Bains est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU377)**

—
Décision régionale du 31 octobre 2003
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Entreprise Lagiere Espaces Verts L'Ostaü 64300 Bonnut pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Entreprise Lagiere Espaces Verts L'Ostaü 64300 Bonnut est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU379)**

—
Décision régionale du 31 octobre 2003
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Groupement d'employeurs ADMR Travailleuses Familiales et aides ménagères aux familles Chemin Morlanne point poste - BP 209 64811 Serres Castet Cedex pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Groupement d'employeurs ADMR Travailleuses Familiales et aides ménagères aux familles Chemin Morlanne point poste - BP 209 64811 Serres Castet Cedex est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU404)**

—
Décision régionale du 31 octobre 2003
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Entreprise NASTEP SERVICE 6, rue de Laruns 64121 Serres-Castet pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Entreprise NASTEP SERVICE 6, rue de Laruns 64121 Serres-Castet est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU420)**

—
Décision régionale du 31 octobre 2003
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Abitat Services 7, rue Palassou 64000 Pau pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Abitat Services 7, rue Palassou 64000 Pau est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU426)**

Décision régionale du 31 octobre 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association ATOUT Séniors Mairie Place de la République 64800 Nay pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association ATOUT Séniors Mairie Place de la République 64800 Nay est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU427)**

Décision régionale du 31 octobre 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Soutien Scolaire M. Mot-Buzy Stéphane 5, rue de Coarraze 64800 Benejacq pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association Soutien Scolaire M. Mot-Buzy Stéphane 5, rue de Coarraze 64800 Benejacq est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1AQU429)**

Décision régionale du 31 octobre 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Emploi Service Qualité 19, rue Centulle 64400 Oloron Ste Marie pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Emploi Service Qualité 19, rue Centulle 64400 Oloron Ste Marie est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1 AQU436)**

—
Décision régionale du 31 octobre 2003
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Garde à domicile rue Bernard de Coral 64122 Urrugne pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association Garde à domicile rue Bernard de Coral 64122 Urrugne est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1 AQU443)**

—
Décision régionale du 31 octobre 2003
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association SSIADPA Association Gestionnaire Cabinet médical 12, rue Tristan Derème 64290 Gan pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association SSIADPA Association Gestionnaire Cabinet médical 12, rue Tristan Derème 64290 Gan est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Renouvellement d'agrément simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1 AQU 451)**

—
Décision régionale du 31 octobre 2003
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à Association Aide à domicile «Goazen Goxoan» Sor Lekuan 64310 Ascain pour l'exercice civil 2003,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2003,

DECIDE

Article premier - L'agrément de Association Aide à domicile «Goazen Goxoan» Sor Lekuan 64310 Ascain est renouvelé pour l'exercice civil 2004.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Thierry NAUDOU

**Avenant à la décision d'agrément initial simple
au titre des emplois de services aux particuliers
(1 AQU 255)**

—
Décision régionale du 15 décembre 2003
—

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde,
officier de la légion d'honneur ;

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois
de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procé-
dures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509
du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 255

Vu L'agrément simple présenté par l'Association Vie Santé
Mérignac 412, av. de Verdun 33700 Merignac et accepté en
date du 21 janvier 1997.

DECIDE

Article premier - L'article 3 est complété comme suit :

– garde itinérante de nuit

qui seront effectuées à titre de : prestataire.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des
actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

FORMATION PROFESSIONNELLE

**D écision de rémunération au centre
de rééducation professionnelle de Clairvivre (Salagnac)**

—
Arrêté Préfet de région du 18 décembre 2003
Direction régionale du travail,
de l'emploi & de la formation professionnelle
—

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde,
chevalier de la légion d'honneur

Vu le livre IX du Code du Travail ;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1982 ;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au
reclassement professionnel des personnes handicapées;

Vu le décret n° 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la
rémunération des stagiaires ;

Vu les décrets n° 88.367 et 88.368 du 15 avril 1988 relatifs
aux rémunérations et à la protection sociale des stagiaires de
la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret
n° 88.368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les

montants des rémunérations versées aux stagiaires de la
formation professionnelle ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de
rééducation professionnelle ;

ARRÊTE

Article premier - Les actions de formation dispensées par
l'organisme ci-après : CRP de Clairvivre, en application de la
convention de formation professionnelle DE 72 04 H 001 A
conclue avec l'organisme sont agréées au sens des articles L
961.2 et L 961.3 du Code du Travail, du 1 janvier 2004 au 31
décembre 2004.

Les conditions de durée et d'effectifs sont indiquées dans le
tableau ci-après.

Article 2 - le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle d'Aquitaine, le Centre régio-
nal pour l'aménagement des structures des exploitations agri-
coles (CNASEA) et le service instructeur sont chargés chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision
qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départe-
tements de la région Aquitaine :

Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Jean NITKOWSKI

